REVISTA DE LAS PRISIONES. — *24 mai, 1er, 8 et 16 juin 1909. — Les deux systèmes,* par F. Cadalso. Étude sur le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires. L'auteur reproduit un rapport du directeur du pénitencier de Buenos-Ayres, M. Ballué, que nous avons déjà signalé (*Revue*, 1909, p. 614). — La *création du cuerpo. — Consultation obligatoire.* M. de Antonio y Gib, après avoir exposé sommairement les efforts faits par la *Revista*, depuis le mois de novembre 1907 pour défendre les intérêts des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, fait appel à ses lecteurs en vue de savoir s'il interprète bien leurs pensées et leurs désirs en laissant entrevoir l'intention de suspendre la publication de son journal si les réponses à cette sorte de referendum ne sont pas favorables. — *L'évolution et l'erreur*, par M. Sanchez de la Obra. — *Les employés des prisons* (lettre ouverte de M. le sénateur Polo y Peyrolóu, au ministre de l'Intérieur pour lui signaler les retards apportés au paiement des traitements des employés de certaines prisons). — *La section médicale* (il faut améliorer la situation des médecins des prisons et créer à la Direction générale un chef du service de santé et de l'hygiène). — *Le travail pénitentiaire*, par G. Landrón Acosta. (L'auteur est partisan d'employer les condamnés à des travaux publics extérieurs.) — Adhésions au programme de la *Revista*. De nouvelles adhésions sont publiées dans les numéros suivants. — *Actes officiels :* Ordre royal du 11 juin 1909 réclamant des juntes de patronage un rapport sur la manière dont elles remplissent leur mission. Ordre royal du même jour, supprimant les prisons correctionnelles de Almendralejo, don Benito et Llerena, et décidant que la prison de Badajoz serait désormais la seule prison de cette province. — Extraits et nouvelles.

Anniversaire. — On avait songé à célébrer le vingt-huitième anniversaire de l'institution du *Cuerpo de Penales*; la *Revista* a renoncé ensuite à ce projet, à raison des circonstances et d'un certain défaut d'harmonie entre les fonctionnaires. Cependant, dans certaines villes, Ocana, Logrono, cet anniversaire a motivé des réunions auxquelles ont pris part les autorités les plus élevées. — *Actes officiels.* — Ordre royal du 12 juin supprimant les prisons correctionnelles de Lénares et de Ubeda et prescrivant de concentrer dans la prison de Jaen tous les détenus de cette province.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 1679-1-10. — (Encre Lorilleux).

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1910

Présidences successives de M. FEUILLOLEY, *vice-président*, et de M. A. LE POITTEVIN, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre est lu par M. Paul KAHN, *Secrétaire adjoint*, et adopté.

Excusés : Mme Caroline André, MM. Arboux, Henri Barboux, Bérenger, Bétolaud, Cl. Charpentier, Berlet, Berthélemy, Dommergues, Cauvière, Daguin, Demartial, Demogue, A. Demy, J. Escarra, Et. Flandin, A. Gigot, Hermance, Jousselin, H. Loubers, Prieur, Ribot, P. Samson, Winter.

M. le vice-président FEUILLOLEY. — Messieurs, conformément à l'ordre du jour, j'allais inviter notre nouveau Président, M. Le Poittevin, à prendre possession de ce fauteuil, lorsque j'apprends que M. Barboux, que des obligations professionnelles retiennent loin de Paris, a chargé notre Secrétaire général d'exprimer à la Société, en son nom, ses regrets de ne point se trouver ici aujourd'hui pour procéder à l'installation de son successeur. Je donne donc la parole à M. le Secrétaire général, pour qu'il veuille bien donner lecture de la lettre de notre Président.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici la lettre de M. le président Barboux :

« Mardi, 18 janvier 1909.

» Monsieur le Secrétaire général, — A peine arrivé d'Italie, je suis obligé de partir de nouveau pour passer deux jours à la Cour d'Orléans. Je me plains quelquefois de la destinée errante à laquelle me condamne ma profession. Mais je n'en sens jamais l'insupportable ennui avec plus de vivacité que lorsqu'elle me prive du plaisir de transmettre à un successeur, comme M. Le Poittevin, cette dignité douce et légère, que la Société m'avait confiée et dont l'honneur grandit chaque année avec les forces et avec le renom de notre grande Société. Ce serait manquer à toute bienséance que de faire l'éloge de M. Le Poittevin; il est puéril de redire ce que tout le monde pense et sent. Mais ce qu'il est bon de rappeler, c'est qu'à ses mérites de professeur, de jurisconsulte et de philosophe, notre éminent collègue joint un défaut que nous croyons incurable, puisque toutes nos prières ont à peine suffi pour le décider à accepter l'honneur qu'il nous fait aujourd'hui. Oui! cet homme vers qui tous se tournent, quand ils attendent la solution juste d'une difficulté sérieuse, est timide et craintif. Ah! L'homme admirable, il a peur de la parole! Il a donc oublié que ceux-là seuls craignent de s'entendre qui ne cèdent jamais à la tentation de s'écouter. Il oublie donc et veut donc oublier le charme, l'utilité de discussions comme les nôtres qui, du ton simple et familier de la conversation sérieuse, ne dégénèrent jamais en discours. Sans doute, pour qu'il en soit ainsi, il faut courir les hasards de l'improvisation. Et qu'importe? Je connais les avocats, et même les orateurs : Méfiez-vous toujours de ce ruisseau qui, de sa source à son embouchure, coule, coule toujours, sans arrêt, sans hésitation, sans rien qui trahisse le travail de l'esprit et l'effort qu'il faut faire pour discipliner ses pensées, et assurer à leur expression la marche logique qui conduit d'elle-même à une solution que tous acceptent aussitôt, comme le langage même de la raison. Mais il ne nous déplaît jamais qu'au début la parole semble se chercher elle-même, qu'elle hésite, pour qu'on sente qu'à ce moment, la pensée concentrée sur elle-même, s'efforce d'examiner le sujet tout entier, qu'elle en envisage les principes et les conséquences, et arrête en un instant les divisions qu'elle va s'imposer et l'ordre qu'elle va suivre. C'est la loi de la clarté et, par conséquent, de l'éloquence, quelles que soient la forme qu'elle emprunte et l'étendue qu'elle veuille s'accorder, ce qui me ramène tout droit à Horace :

... cui lecta potenter erit res
Nec facundia deseret hunc nec lucidus ordo.

» Voilà à peu près, Monsieur le Secrétaire général, ce que j'aurais essayé de dire à M. Le Poittevin; vous vous acquitterez mieux que moi de cette tâche agréable, et vous obtiendrez pour moi de nos collègues qu'ils me permettent de m'associer de loin à la manifestation de leurs sentiments. — Henri BARBOUX. » *(Applaudissements.)*

M. FEUILLOLEY. — Je remercie M. Barboux de cette lettre aussi exquise par les sentiments qu'elle exprime que par le style, comme tout ce qui sort de sa plume. Elle dit ce que nous pensons tous. Il en sera fait mention au procès-verbal et elle sera reproduite dans le prochain bulletin de la Société. Après une telle communication, je devrais me taire; permettez-moi cependant de profiter de cette présidence éphémère pour adresser un adieu ému et respectueux au Président que nous enlève l'inexorable loi du temps, et un cordial souhait de bienvenue au Président que nos suffrages ont appelé à lui succéder. Je ne puis, en effet, résister au désir de saluer, au moment où il rentre parmi nous dans le rang, l'homme de bien, dans la plus haute acception du mot, le penseur, le grand orateur, le jurisconsulte éminent et l'académicien dont la présence à notre tête a jeté sur la Société générale des Prisons un éclat qui survivra à sa présidence.

M. Le Poittevin me permettra d'offenser, à mon tour, sa modestie en disant que nul plus que lui n'était désigné pour remplacer le Président dont nous regrettons le départ; n'est-il pas, en effet, la science du droit personnifiée? La sûreté de son jugement est proverbiale parmi nous. Sous sa prudente direction, nos discussions ne courent aucun risque de s'égarer et, lorsque dans deux années, l'inexorable loi du temps l'atteindra à son tour, les noms de M. Barboux et de M. Le Poittevin resteront associés dans nos souvenirs.

Venez donc, mon cher Président, prendre possession de ce fauteuil, que vous allez occuper si dignement, aux applaudissements de tous ceux qui sont ici. *(Applaudissements.)*

(M. A. Le Poittevin remplace M. Feuilloley au fauteuil de la présidence.)

M. A. LE POITTEVIN, *président*. — Permettez-moi, mon cher vice-président, de vous remercier bien vivement des paroles trop élogieuses que vous venez de prononcer en ce qui me concerne. Je connais depuis très longtemps votre vieille amitié pour moi; c'est certainement cette cordiale amitié qui vous a fait tant exagérer ce que vous pouviez dire en ma faveur. Mais je voudrais bien prendre ma revanche

et profiter de l'occasion pour vous remercier, au nom de la Société, du zèle que vous apportez à tout ce qui l'intéresse, comme vice-président, comme membre du Conseil de direction et dans nos Assemblées générales, et, en même temps, pour vous féliciter publiquement, après avoir été heureux de vous exprimer mes compliments personnels, de votre promotion récente comme officier de la Légion d'honneur. *(Applaudissements.)*

M. Feuilloley. — Je vous remercie vivement, mon cher président, et, s'il y a des félicitations qui me soient agréables, ce sont certainement les vôtres et celles de la Société, parce que j'en connais la cordiale sincérité.

M. le président A. Le Poittevin. — Mes chers collègues, si c'est l'usage pour vos nouveaux présidents de vous exprimer leurs remerciements en commençant l'exercice de leurs fonctions, ce n'est pas cet usage qui m'embarrasse aujourd'hui ; c'est encore moins le sentiment de ma profonde gratitude pour l'honneur que vous m'avez conféré. Mais je cherchais à mon élection une explication suffisante. Je ne pensais pas, — je n'arrive pas à penser, — qu'elle fût dans mon propre éloge que je viens d'entendre avec une vive émotion et dans lequel, en toute sincérité, je suis absolument loin de me reconnaître. Et je ne sais comment vous manifester mes sentiments en retour de la sympathie dont je me vois ici entouré.

Me Barboux, dont l'éloquence ne triomphe pas seulement en public, avait en effet prétendu certain jour me persuader, en votre nom, que je devais être votre président ; et il m'avait persuadé. Vos suffrages, qu'il avait eu raison de me dire acquis d'avance, ont ratifié. Il me donnait des arguments dont je retrouve l'expression trop bienveillante dans sa lettre, que l'amitié a dictée. J'avais été convaincu par un motif, non point probant *ad hominem*, mais en lui-même absolument décisif.

Il y a toujours eu, entre la Société générale des Prisons et les Facultés de droit, une harmonie d'études et une série croissante de services réciproques, puisque, d'un côté, maîtres et élèves profitent de toutes les richesses accumulées dans notre collection et puisque ce fonds, où nous avons puisé, s'accroît aussi de nos contributions, orales ou écrites, et de celles de nos meilleurs étudiants, de nos docteurs, de nos futurs agrégés. Il était donc logique et légitime que les Facultés de droit fussent représentées par un président de vos réunions. Ce n'était pas la première fois que votre Conseil de direction

avait cette intention ; il y a déjà longtemps, une circonstance indépendante de son désir avait empêché la réalisation du projet, avec un autre nom. Je devenais cette fois le bénéficiaire du projet jadis différé.

Voilà comment je me justifiais à moi-même la présidence, en ajoutant que vous pouviez faire un meilleur choix parmi mes collègues, mais que du moins j'étais assidûment venu depuis de nombreuses années place Dauphine, pour mieux m'instruire afin de mieux enseigner, que l'on avait sans doute pris en considération une certaine ancienneté de présences, et que vous saviez bien, en tout cas, avec quelle affection pour la Société j'apporterais tout mon dévouement à ses intérêts.

Il y aura bientôt 33 ans — c'était le 7 juin 1877, — que la Société générale des Prisons, après une réunion préparatoire au mois de mars chez M. Bérenger, tint sa séance officielle d'inauguration et commença ses travaux par un magistral discours de Charles Lucas : le bureau fut constitué et Dufaure fut élu président, par acclamation. A la séance suivante, le 27 juin, Dufaure prononçait une éloquente allocution dans laquelle il décrivait à son tour l'origine et l'objet de notre institution.

Dès le début, elle avait un éclatant succès, et j'en vois une des meilleures preuves dans la liste des membres qui comprenait déjà 429 noms; elle est à la page 106 de notre tome premier; 33 adhérents nouveaux furent encore proclamés à la réunion de fin d'année. « C'est là, disait Charles Lucas, un grand résultat numérique; mais il y a un résultat moral d'une importance plus considérable encore si l'on pèse la valeur de ces adhésions, qui proviennent d'hommes si éminents..., et qui forment autour de votre berceau un glorieux faisceau de lumières, de sympathies, et de dévouements. »

J'ai voulu m'inspirer de ces grands souvenirs, avant de m'asseoir à ce fauteuil où vous m'avez placé, en étudiant les procès-verbaux de nos plus anciennes assemblées. Ce n'est pas sans émotion que j'ai relu les noms des ouvriers de la première heure, lorsque, par exemple, j'ai retrouvé dans le Conseil de direction de 1877 : Albert Desjardins, dont j'ai été le successeur à la Faculté de droit de Paris; il alliait au caractère le plus sûr et aux qualités les plus brillantes, tous les dons d'une exquise et prévenante aménité; historien, moraliste, jurisconsulte, il a écrit plusieurs ouvrages et donné de nombreux articles à notre Revue; la finesse d'analyse est un des traits dominants de ses écrits, la délicatesse des sentiments était un des attributs de sa personne *(Applaudissements)*; — Georges Picot, qui était alors juge

au Tribunal de la Seine, qui fut notre président en 1898 et 1899, et dont la mort a, si récemment encore et si profondément, attristé chacun de nous; je n'oserais rien ajouter, ni à la notice que M. Louis Rivière lui a consacrée dans notre bulletin, en terme si précis et si élevés, ni aux belles paroles de M. Barboux quand il vous disait de lui, le 10 novembre, que la règle constante de sa vie avait été de faire le bien « sans relâche, sans trève et sans repos »; mais je m'en voudrais tout de même aujourd'hui de ne pas exprimer mon affectueuse admiration pour ce savant, pour cet homme d'action infatigable et dévouée; il avait beau être absorbé par tant d'œuvres qui auraient dépassé chez un autre les limites possibles de l'activité, il savait quand même s'intéresser aux travaux de ses amis, il trouvait le temps de nous faire des rapports; et c'est ici même, dans cette salle, que beaucoup d'entre nous ont apprécié sa science, sa passion de tout ce qui est justice et de tout ce qui est bonté. *(Applaudissements.)*

Les deux orateurs de 1877, Charles Lucas et Dufaure, avaient tout naturellement expliqué les liens qui rattachaient notre Société naissante au mouvement pénitentiaire de cette époque, à la grande Enquête instituée par l'Assemblée nationale en 1872. Vous savez les beaux rapports devenus classiques qui furent la conclusion de cette savante et consciencieuse enquête. Aussi ce fut une solennelle manifestation quand, dans une séance tenue sous la présidence de M. Ribot, le 21 mars 1903, pour célébrer — avec un peu de retard, — notre vingt-cinquième anniversaire, les trois rapporteurs, MM. d'Haussonville, Bérenger et Félix Voisin, vinrent exposer, avec l'autorité de leurs services et le talent de leur parole, leurs vues sur ce qui avait été fait, leurs vœux sur ce qui restait encore à faire.

Si j'ai rappelé ces séances et ces dates, ce n'est pas seulement parce qu'elles sont mémorables, et parce que, de même qu'on aime à redire au passage des années les événements de la famille, de même les initiatives de la fondation et la fête des 25 ans méritaient sans doute d'être citées au moment où approche notre premier tiers de siècle; c'est encore pour constater la marche et l'extension de vos travaux, ou pour mieux dire, la loi de leur développement.

Nos fondateurs montraient comment la Société générale des Prisons devait être l'auxiliaire utile et libre de l'Administration pénitentiaire, en recherchant les innovations désirables et en s'efforçant de donner l'impulsion à l'opinion publique. Certes l'Administration n'abandonne pas, et nous n'abandonnons pas non plus, les réformes indispensables qui s'effectuent si lentement et si péniblement dans l'organisation des prisons, depuis la loi de 1875; nous ne cesserons

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

de les réclamer. Mais quand on s'intéresse avec méthode au régime du prisonnier et au patronage du libéré, on est vite amené à des autres problèmes, qui se succèdent et se compliquent, et qui aboutissent toujours, par quelque côté, à cette immense et troublante question : du crime dans la société et des moyens de défense de la société contre le crime.

Cette extension n'était-elle pas déjà dans les prévisions de nos fondateurs? « Il s'agit, disait Dufaure, d'une étude approfondie sur le droit de punir de la société, sur l'étendue qu'il peut et doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être apportés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de le corriger, sur les dangers qui peuvent l'aggraver, que sais-je?... » Et il terminait : « ...Vos efforts réunis et persévérants doivent peu à peu élever un édifice qui honorera et qui servira notre pays. »

Alors, après les projets d'avenir des séances de 1877, relisez les discours de l'anniversaire de 1903, avec l'inventaire des travaux accomplis qui fut alors présenté par notre Secrétaire général; feuilletez nos trente-trois volumes, dont quelques-uns nous ont parfois attiré par leur ampleur une amicale remontrance de nos si dévoués trésoriers; ou plutôt cherchez-y un renseignement, une théorie, un document bibliographique; à ceux qui vous demanderaient ce que nous pouvons bien faire dans une Société des prisons (c'est une question que l'on pose quelquefois), montrez nos tables des matières avec la variété des sujets discutés, des articles, des informations; ou tout simplement faites-leur voir, par la liste de nos associés, — et pour les enrôler à leur tour, — comment, dans le monde entier, on s'intéresse à nos études; essayez enfin de dégager la part d'initiative ou d'élaboration qui vous revient dans l'œuvre du législateur, de la justice ou de l'administration, dans le domaine des Congrès nationaux ou internationaux : cette enquête dira si la Société a bien rempli sa mission.

Seulement, pour emprunter le langage des légendes, n'oubliez pas de rendre hommage à la bonne fée qui lui avait choisi Desportes comme secrétaire général, qui, après lui, a fait choix d'un autre, et de deux autres.... Tous, et les présidents en particulier, connaissent (ou ne peuvent même pas tout à fait connaître) leur zèle incessant, sans lequel la vie s'alanguirait aussitôt dans notre association.

Votre mission est de celles qui ne se terminent pas : des préoccupations nouvelles viennent la renouveler et l'accroître; et je ne veux point vous refaire une énumération facile, mais trop longue, des discussions de ces dernières années. Ce n'est même pas assez carac-

tériser votre tâche, que de parler de préoccupations nouvelles. Nouvelles, sans doute, mais souvent anciennes en même temps. Les solutions acquises ne le sont, fréquemment, que d'une manière provisoire; elles ont besoin d'être à nouveau critiquées lorsque des aperçus différents surgissent des théories qui se disputent l'orientation de la science pénale ou des faits au milieu desquels nous vivons. Vous vous en êtes bien rendu compte lorsque, sur le rapport de notre cher Jules Jolly, vous avez, en 1904, affecté trois séances aux causes de la criminalité de l'enfance, — ou lorsque vous avez, à différentes reprises, insisté sur les données de la statistique criminelle, — ou quand récemment, l'interdiction de séjour, la loi de 1905 sur les condamnés de droit commun dans l'armée, la transportation et la relégation (que les deux camps rivaux discutent périodiquement avec une incomparable vigueur) ont mis en relief l'inquiétude d'une nation au sujet des criminels et délinquants libérés.

Et peut-être aurez-vous encore à vous demander si notre civilisation n'a pas été imprudente, non par manque des sentiments généreux qui ne doivent jamais laisser, même après la faute, une faiblesse sans appui, mais par des mansuétudes inopportunes, ou parce que dans le mouvement des idées qui l'agitent, la société contemporaine aurait moins bien observé les nécessités primordiales de la sécurité publique.

Pendant les deux années qui viennent de s'écouler, un changement a été introduit dans nos habitudes. Nos collègues qui n'habitent point Paris nous ont toujours donné un concours dont la Société des Prisons sait tout le zèle et tout le prix : ils ont grandement contribué à son œuvre en insérant des articles dans la Revue, en envoyant leurs avis sur les questions à l'ordre du jour ou des documents qui, sans leur vigilance, nous seraient restés inconnus; plusieurs ont pris la peine de venir présenter à nos séances mensuelles des rapports qui ne sont point oubliés; et vous allez entendre aujourd'hui même celui de M. Drillon, avocat et secrétaire de la Société de patronage de Lille.

Mais il y avait mieux à faire. C'était en quelque sorte l'exception, si des occasions pouvaient les appeler au milieu de nous. Maintenant ils sont régulièrement conviés tous les ans à un congrès général dont les séances et leurs intervalles, avec la soirée de clôture, sous les formes variées de la communication, de la discussion et des conversations, font une journée bien remplie en travail officiel qui se résume dans nos recueils, ou en échanges de vues qui restent dans les amitiés.

Cette heureuse innovation marquera spécialement dans nos annales

la présidence de mon éminent prédécesseur. Plusieurs fois, et aux deux congrès de 1908 et de 1909, il nous a donné des discours dans lesquels, avec sa parole qui saisit, émerveille et entraîne les auditeurs, il mettait en vive lumière les difficiles ou attristants contrastes, mais aussi la philosophie et la grandeur de la législation pénale. Son nom est inscrit dans notre premier volume : Barboux, avocat à la Cour de Paris. On n'ajoutait pas encore : bâtonnier, de l'Académie française. Il a été l'un des vice-présidents de la Société de 1882 à 1885. La présidence d'un tel maître du Barreau et des Lettres est un honneur pour la Société des Prisons, et nous comptons toujours sur son autorité, sur son expérience et sur son attachement. Nous le remercierons aujourd'hui en le nommant président honoraire.

Maintenant, mes chers collègues, reprenons nos travaux; continuons l'œuvre et les traditions d'une société dont nous avons vraiment quelque droit d'être fiers. *(Applaudissements prolongés.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements, Messieurs, sont certainement provoqués par l'allusion que je viens de faire à une proposition de notre Conseil de direction que je dois d'abord soumettre à votre ratification. Le Conseil vous propose de nommer M. le bâtonnier Henri Barboux président honoraire de la Société générale des Prisons. *(Applaudissements.)* Je vois qu'il est inutile de mettre aux voix cette proposition; votre intention est trop manifeste; vous désirez nommer M. Barboux président honoraire par acclamation. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Henri Barboux est proclamé président honoraire de la Société

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires de la Société :

MM. le Dr Boigey, médecin major, à Fontainebleau;
Paul Dislère, président de section au Conseil d'Etat, président du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale;
E. Khruleff, chef de l'administration générale des Prisons, à Saint-Pétersbourg;
Fabien Thibault, ancien directeur des douanes, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Trésorier, pour le compte rendu financier de l'exercice 1909 et le projet de budget de 1910.

M. G. Leredu, *trésorier*. — Messieurs, depuis cinq ans que j'ai l'honneur d'être le trésorier de la Société générale des Prisons, c'était toujours avec quelque ennui, je puis bien vous l'avouer, que j'abordais chaque année l'Assemblée générale où j'avais à rendre mes comptes, puisque tous les ans j'avais à vous présenter un budget qui se soldait avec un excédent de dépenses. Aujourd'hui, je viens le cœur en joie vous annoncer que l'ère des situations mauvaises a enfin cessé et que nous allons certainement entrer dans la célèbre période des sept années de vaches grasses. Nous débutons modestement, puisque notre excédent de recettes n'atteint que la somme de 57 fr. 90 c. Mais il y a là un heureux symptôme, d'abord parce qu'il nous est démontré que les conseils que nous nous sommes permis de donner à nos Secrétaires généraux ont été entendus par eux, les frais d'impression du Bulletin n'ayant été, cette année, que de 9.258 fr. 30 c., au lieu de 9.748 fr. 90 c. que nous annonçait le budget précédent.

Ensuite parce que leur activité, leur vigilance ont fait grandir le nombre de nos adhérents; la Société compte, à l'heure actuelle, le plus haut chiffre de membres adhérents qu'elle ait obtenu; nous sommes 708 membres payants — ce sont ceux-là seuls qui m'intéressent — contre 688 que la Société comptait l'année dernière.

Il y a à ce sujet une remarque intéressante à faire : le nombre des adhérents parisiens est inférieur à celui que nous devrions avoir. Sur 708 membres, nous n'avons à Paris que 320 adhérents, alors que la province nous en donne 189 et l'étranger 199. Les Parisiens ne sont donc que 320 contre 388 provinciaux ou étrangers. Je vous demande de faire un effort auprès de ceux que vous rencontrez et coloyez tous les jours à Paris : au Palais, à la Faculté de droit, dans le monde... Amenez chacun un membre nouveau tous les ans; dites-leur qu'ils peuvent venir assister à nos réunions mensuelles, et que s'il ne leur convient pas de monter nos étages, qui offrent peut-être des difficultés certains jours où l'éclairage manque un peu, ils auront au moins le bonheur de recevoir un bulletin dont la lecture leur procurera des distractions agréables.

M. Garçon. — Vous avez des sentiments peut-être bien bourgeois...

M. Leredu. — En effet, j'ai le goût d'une situation prospère. J'aime les économies; on est heureux de les retrouver lorsque viennent les années malheureuses. C'est grâce à des économies que mon regretté prédécesseur, M. Brueyre, a pu acquérir 450 francs de rente, qui représentent un capital de 14.797 fr. 50 c., ce qui, après en avoir déduit les 1.551 fr. 45 c. que nous devons, nous laisse une fortune de 13.246 fr. 05 c.

Maintenant que vous connaissez le passé et le présent, voici notre projet de budget pour l'année prochaine :

Recettes.

Intérêts de rentes sur l'État	Fr.	450	»
Cotisations		13.300	»
Contributions diverses		350	»
Vente de numéros du Bulletin		150	»
Total	Fr.	14.200	»

Dépenses.

Impression du Bulletin	Fr.	8.500	»
Loyer, impôts, contributions		1.850	»
Frais de recouvrement par l'éditeur		450	»
Honoraires de l'éditeur		500	»
Appointements à la gérante		200	»
Sténographe		450	»
Frais de secrétariat, chauffage, éclairage		1.500	»
Travaux d'entretien		150	»
Frais divers chez l'éditeur		400	»
Imprévus		200	»
Total	Fr.	14.200	»

Ceci dit, j'arrive rapidement au détail de mon compte.

Les recettes se sont élevées cette année à 15.011 fr. 55 c., qui se décomposent ainsi :

Coupons de rente 3 0/0 et intérêts	Fr.	451	65
Cotisations de 708 membres		14.038	»
Contributions à loyer		350	»
Ventes d'années et de numéros du Bulletin		171	90
Total	Fr.	15.011	55
Les dépenses ont atteint le chiffre de		14.953	65
Ce qui laisse bien un excédent de recettes de	Fr.	57	90

Voici le détail des dépenses :

Frais d'impression du Bulletin et de divers. . .	Fr.	9.238 30
Loyer, contributions et assurances		1.855 20
Sténographe.		541 95
Appointements à la gérante, chauffage, éclairage et divers		1.404 85
Frais du secrétariat.		458 65
Frais payés par les éditeurs comprenant les honoraires d'administration et les frais de recouvrement. . .		1.385 »
Frais payés par le trésorier.		49 70
TOTAL.	Fr.	14.953 65

Maintenant que vous connaissez notre situation, je dois vous rappeler que nous n'en restons pas moins débiteurs, à l'égard de nos administrateurs, MM. Marchal et Godde, de 1.551 fr. 45 c. provenant des excédents de dépenses des années précédentes. C'est pourquoi je vous supplie de nous amener de nouveaux membres adhérents qui remplaceront les démissionnaires, qui nous permettront de remplacer aussi ceux que la mort nous enlève, qui accroîtront le nombre de nos membres; et je demande encore à nos Secrétaires généraux de continuer l'expérience qu'ils ont faite en diminuant l'ampleur des volumes du Bulletin; comme le remarquait tout à l'heure notre excellent Président, ils n'enlèveront rien à l'importance et à l'intérêt de ce Bulletin, assez considérable pour attirer à notre Société 199 étrangers et 189 provinciaux. Nous arriverons ainsi à payer ce que nous restons devoir à nos administrateurs, et nous entrerons alors, tout à fait, dans l'ère des prospérités. Votre trésorier espère connaître ce temps heureux qui nous permettra de réaliser quelques économies. Je sais bien que M. Garçon va dire que nous ne sommes pas faits pour économiser.

J'ai terminé mon compte rendu et pour conclure je demande à M. le Président de vouloir bien mettre aux voix les comptes de cette année et le projet de budget pour l'année 1910.

M. GARÇON. — Vous pouvez rappeler aussi que nous avons la capacité de recevoir des donations et des legs.

M. LEREDU. — En effet, nous avons ce droit, puisque notre Société est reconnue d'utilité publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais jusqu'à présent, il ne s'est pas trouvé de testateur pour songer à nous, malgré la tendance actuelle à faire des libéralités *post mortem*.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur les comptes et sur le projet de budget?

M. Georges HONNORAT. — Il y a quelque chose que je ne saisis pas très bien : j'ai compris que nous avions environ 15.000 francs d'actif et 1.500 francs de dettes; si nous avons 15.000 francs d'actif, pourquoi ne pas rembourser ce que nous devons?

M. LEREDU. — Parce que j'ai besoin de l'intérêt de cet argent pour équilibrer mon budget, je touche par an 450 francs de rente, et si j'avais remboursé notre administrateur j'aurais un excédent de dépenses.

D'ailleurs, notre créancier veut bien attendre, il ne nous presse pas; recevant de nous annuellement 1.385 francs dont 500 francs d'honoraires d'administration, il accepte de nous faire crédit.

Puis, grâce à cette dette que je rappelle sans cesse à nos deux Secrétaires généraux, je leur fais mieux comprendre qu'il faut qu'ils fassent des économies sur l'impression du bulletin, tandis que si cette dette était complètement réglée, ils s'imagineraient avoir le droit de nous faire des bulletins qui nous feraient payer 10.000 francs par an.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un a-t-il d'autres observations à présenter?...

Je mets aux voix l'approbation des comptes, et je vous propose de voter les meilleures et les plus cordiales félicitations à notre Trésorier pour le soin qu'il apporte à gérer notre caisse et la précision des calculs qu'il vient de nous présenter. *(Applaudissements.)*

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Drillon sur *la contrebande par les mineurs de 18 ans, ses conséquences sociales, sa répression.*

M. Paul DRILLON, *avocat au barreau de Lille, secrétaire de la Société de Patronage des libérés du département du Nord.* — On se fait généralement, Messieurs, une idée fort inexacte du délit de fraude.

Pour beaucoup, c'est l'aventure, — et quelquefois la mésaventure, — de braves gens qui, au cours d'un voyage ou d'une promenade à la frontière, ont fait ample provision de cigares ou d'allumettes; c'est le délicieux frisson d'angoisse et de fierté qu'on éprouve en passant avec audace sous le regard inquisiteur du préposé; c'est le désappointement, c'est la consternation, lorsque ce préposé a la

malencontreuse inspiration de procéder à une visite à corps et quand il dresse un terrible procès-verbal, bientôt suivi d'une transaction généreusement offerte et loyalement acceptée avec reconnaissance.

D'autres se représentent le contrebandier tel qu'il plut à la Carmencita, brigand à l'aspect farouche, roi de la montagne, armé jusqu'aux dents, vivant hors la loi, capable de tout, résolu à tout.

Le fraudeur en chair et en os ne ressemble guère au contrebandier d'opéra-comique, et, si la loi réprime avec la même rigueur l'entreprise de fraude et la fantaisie du voyageur, cette injustice de notre législation fiscale ne nous permet pas d'assimiler l'une à l'autre deux choses complètement distinctes.

La fraude, dans nos régions frontières, a les allures d'une véritable profession, analogue aux autres professions, avouables celles-là. Elle est un métier; comme tel, elle a ses patrons et ses ouvriers.

Les patrons, ce sont les maîtres-fraudeurs, petits et gros, qui amassent souvent une fortune, assez rondelette à la longue. Ils achètent à l'étranger le tabac, le café, les allumettes, les jeux de cartes ou, dans le Midi, le phosphore et les bestiaux qu'il s'agit d'importer sans payer les droits. Ils rémunèrent les porteurs, ils les commandent, ils les dirigent, ils leur donnent des ordres. Ils centralisent les marchandises pour les écouler ensuite, parfois fort en avant dans l'intérieur : c'est ainsi que le tabac et les jeux de cartes fraudés à Roubaix, Tourcoing et Armentières, sont expédiés dans la Somme et jusque dans les environs de Paris.

Les salariés de la contrebande n'engagent pas de capitaux, et pour cause; ils travaillent pour le maître-fraudeur qui les emploie. Généralement très habiles, très expérimentés, ils savent tous les détours des chemins, les emplacements habituels des postes de douaniers... Ils vont tantôt isolément, tantôt par bandes, quelquefois en voiture ou en automobile, et les « quantités » qu'ils portent sont extrêmement variables.

La nuit, se « passent » les fortes charges; on appelle cela « foncer ». Il n'est pas rare de voir un seul fraudeur porter 30 à 40 kilogrammes à la fois.

Dans la journée, ce sont, au contraire, de fréquents voyages pour quelques livres seulement de café ou de tabac : ce genre de fraude se nomme la « pacotille » et l'on dit de ceux qui s'y adonnent qu'ils vont « portailler ».

Les salaires sont très variables : un bon fraudeur ordinaire gagne, par nuit, en un seul voyage, de 5 à 10 francs; le jour, tout dépend des quantités importées et du nombre de voyages.

Il n'est pas étonnant que le maître-fraudeur puisse allouer à ses employés de telles rémunérations, quand on sait l'élévation parfois très grande des droits de douane dont il fait l'économie. Le café vert paie 1 fr. 40 c. au kilogramme; le café torréfié, 4 francs. Les allumettes en bois coûtent 10 centimes les cinq cents en Belgique; nous les achetons, en France, 10 centimes le cent, soit cinq fois plus cher. Les allumettes en cire, qui se vendent en Belgique 50 centimes le mille, nous sont livrées par la Régie en boîtes de deux cent cinquante au maximum (il y en a toujours moins), pour 50 centimes : nous en avons quatre fois moins pour le même prix. Quant au tabac, son prix est, en Belgique, d'environ 2 francs le kilogramme, 1 fr. 60 c. très exactement, alors qu'en France, il est tarifé 12 fr. 50 c.

Donc, même en tenant compte des risques de prise, il y a encore de beaux bénéfices à réaliser et l'on comprend que le fraudeur n'ait pas d'autre métier; il n'en a pas besoin, puisque la contrebande lui permet de gagner largement sa vie.

Jusqu'à ces derniers temps, le fraudeur professionnel était très recherché par les entrepreneurs de fraude, parce que rompu à toutes les ruses. C'est un récidiviste résolu, qui considère l'arrestation comme un simple accident du travail, n'entraînant d'ailleurs jamais qu'une incapacité temporaire. Habitué de la prison, il sait y prendre ses aises; il s'arrange pour n'y point être mal. Souvent, d'ailleurs, il s'y fait réserver les places de choix, dont il est le titulaire attitré, presque officiel. Le jour même de sa libération, il retourne chez son patron et recommence à « travailler ». On en cite qui ont encouru 50, 60 et même 70 condamnations.

Mais, depuis quelques années, les maîtres-fraudeurs engagent très fréquemment des « extras » : individus sans feu ni lieu, vagabonds, gens sans place, qui font aux professionnels une dure concurrence, car on les paie moins cher, en raison de leur inexpérience. On les nomme, dans l'argot spécial du métier, des *Brutus*, — je ne sais ce qui leur a valu cette appellation toute romaine. — Ils se recrutent un peu partout, au chauffoir, à l'asile de nuit, où, chaque matin, les maîtres-fraudeurs, tels les anciens sergents recruteurs, vont chercher des volontaires pour ce service spécial; beaucoup aussi savent eux-mêmes trouver l'adresse de qui les embauchera : le domicile des entrepreneurs de fraude est connu de tout le monde, et dans un certain milieu, on se fournit facilement la précieuse indication.

Ces malheureux ne restent pas dans le métier, ils disparaissent au bout de quelques mois et on n'en entend plus parler. Devant le tribunal de Lille, on voit comparaître, depuis quatre ou cinq ans surtout

un grand nombre d'individus, nés aux quatre coins de la France. Leur casier judiciaire est intact ; ils bénéficient, en conséquence, de la loi Bérenger... ils en bénéficient plusieurs fois, parce qu'ils se font prendre encore avant que le premier jugement ne soit devenu définitif. La récidive n'étant encourue qu'après les deux mois accordés pour l'appel au procureur général, la condamnation ne peut être jusque-là exécutée ni la contrainte par corps exercée. Mais, dès que le délai expire et que la sanction menace d'être efficace, ils quittent le métier... et le pays ; ils ont fait la fraude sans grand dommage personnel.

Les maîtres-fraudeurs devaient fatalement avoir l'idée de recruter leur personnel parmi les enfants.

L'enfant, en effet, coûte beaucoup moins cher que l'adulte ; n'en est-il pas ainsi dans l'industrie? Il se contente de peu et accepte volontiers ce qu'on lui donne. Il ignore la valeur de l'argent et ne calcule pas les bénéfices de celui pour qui il tire les marrons du feu. Il lui suffit de vivre au jour le jour et d'avoir l'existence assurée.

L'enfant échappe plus facilement aux douaniers, il est à cet égard un excellent fraudeur. Leste, agile, il se faufile facilement où il faut. On ne pense d'ailleurs pas à le visiter : dans une région frontière où roulent et s'amusent des milliers de gamins dont les parents habitent non loin de là, il est impossible de procéder à des recherches efficaces : on ne peut visiter tout le monde.

Enfin et surtout le mineur est, pour ainsi dire, toujours assuré de l'impunité. L'amende, il ne la paiera jamais, et il n'aura pas à subir la contrainte par corps. Quant à la prison, il y échappe grâce à l'article 66 du Code pénal, sans pourtant avoir à redouter la maison de correction ; les tribunaux se refusent à prononcer, pour un pareil délit, l'envoi dans une colonie pénitentiaire.

On ne pouvait donc imaginer une meilleure proie pour ce patronat spécial et sans scrupule ; l'exploitation de l'enfance s'offrait ainsi facile et lucrative : il en a profité résolument et, de fait, l'emploi des mineurs à la fraude a pris, depuis une quinzaine d'années, des proportions effrayantes.

Sans doute, il n'en n'est pas ainsi dans toutes les régions frontières. Partout où des chaînes de montagne séparent la France du pays voisin, le travail est trop pénible, trop fatigant et trop dangereux pour leur jeune âge : il n'y a que des hommes faits qui puissent entreprendre le transport d'une charge à travers des routes longues et escarpées. C'est ainsi que tous les départements pyrénéens, comme aussi ceux proches des Alpes et des Vosges, paraissent avoir écarté ce

terrible mal : il est curieux de constater ici l'influence de la situation topographique sur la criminalité.

Cependant nous trouvons déjà, à Montbéliard, toute une organisation de contrebande à l'aide des enfants. Le mercredi et le samedi soir, m'écrivait l'honorable chef du parquet de cette ville, partent, pour la Suisse, de telle commune industrielle, des bandes d'enfants des deux sexes, qui passent la nuit dans des étables, non loin de la frontière, — je vous laisse à penser dans quelle promiscuité, — et qui, le matin venu, vont s'approvisionner de leur « bricole » avant de revenir chez eux.

Dans l'arrondissement de Belfort, on me signale également un certain nombre de mineurs engagés par des entrepreneurs de fraude, mais surtout beaucoup d'autres, envoyés par leurs parents en Allemagne ou en Suisse pour y chercher de petites provisions qu'ils revendent ensuite dans le pays.

Mais c'est dans le Nord, dans les arrondissements de Lille et de Valenciennes en particulier, que cette exploitation intensive de l'enfance atteint son maximum. Cela s'explique aisément. La frontière n'est formée que par une ligne idéale, au delà et en deçà de laquelle se trouvent de fortes agglomérations industrielles : la population ouvrière, besogneuse, y est très dense, et certaines denrées de consommation courante, — le café, le tabac, les allumettes notamment, — y sont d'un bon marché qui doit exciter toutes les convoitises. La fraude est d'ailleurs très facile en ce pays de plaines, et à la portée de tous les âges comme de toutes les constitutions : ce n'est qu'un voyage, — une promenade, — de quelques instants, de quelques minutes même, aller et retour, par une route agréable et commode. Point n'est besoin d'aller loin : quand vous entrez en Belgique par les voies ordinaires, vous trouvez partout, à quelques centaines de mètres au plus des postes français, au premier tournant du chemin, — les douaniers français ne doivent pas apercevoir ce qui s'y passe, — un groupe de magasins et de cabarets d'un genre très particulier, où chacun peut se procurer toutes les marchandises habituellement fraudées, depuis le café, le tabac et les allumettes, jusqu'aux vêtements et aux souliers neufs.

Du reste, la fraude est facilitée davantage, à certaines heures, par le passage des ouvriers qui vont au travail : le matin, à midi et le soir, des milliers de Belges traversent ainsi les lignes de douanes, en colonnes serrées, pour se rendre dans les usines de Roubaix et de Tourcoing. Ils vont à pied, le chemin est si court. A tort, on les accuserait de se livrer à la contrebande, mais les fraudeurs profitent

de ce va-et-vient considérable, se mêlent aux groupes et gagnent la ville sans encombre : rien ne les distingue, rien ne les désigne à l'attention des préposés; et il y a une impossibilité matérielle à visiter tous les ouvriers qui, par centaines, défilent en une heure devant deux ou trois agents. La seule ressource de la douane est de procéder au hasard à quelques vérifications... par coups de sonde, trop souvent sans résultat.

Ces promenades à la frontière n'exigent aucune fatigue, aucune peine. L'enfant est aussi apte à la fraude, dans nos pays du Nord, que l'adulte; la femme et la jeune fille s'y livrent aussi aisément que les hommes.

J'aurais voulu démontrer par des chiffres la gravité du mal social que constitue la contrebande par les mineurs; la statistique officielle ne fournit malheureusement aucune indication utile.

D'après les grands comptes criminels que publie le ministère de la Justice, il y eut dans toute la France, en ce qui concerne le délit qui nous occupe :

Années.	Prévenus de tout âge.	Garçons mineurs de 16 ans.	Filles mineures de 16 ans.
1897	2.047	198	62
1898	2.117	199	57
1900	1.770	143	58
1901	1.772	101	21
1902	1.631	115	27
1903	1.818	81	16
1904	2.236	160	28

Les renseignements font défaut pour les années 1905 et 1906; par suite d'une refonte des cadres des grands comptes, la répartition des délinquants par âge fut supprimée dans la classification des divers délits, et seulement maintenue pour les infractions jugées graves par la Chancellerie; la fraude n'avait point ce caractère en haut lieu.

M. Yvernès a bien voulu me communiquer les chiffres pour 1907 : ils sont de 146 poursuites (en ce compris celles pour contraventions aux contributions indirectes et aux octrois) contre des mineurs de 18 ans, 16 ordonnances de non-lieu et 10 procès-verbaux classés sans suite.

Ces chiffres sont suspects, et il est permis de croire que les documents sur lesquels ils ont été établis n'offrent pas une certitude absolue.

La fraude, en effet, dans la statistique criminelle, offre cette étrange particularité, — elle est d'ailleurs seule de son espèce, — qu'il y

aurait toujours eu, sauf une ou deux fois, plus d'affaires jugées que de prévenus : ce qui n'est point sans éveiller les soupçons sur l'exactitude des chiffres fournis par les parquets.

Mais il est une autre preuve catégorique. J'ai établi, d'après les minutes du greffe, le décompte exact, pour l'arrondissement de Lille, de tous les mineurs de 16 ans qui ont comparu dans le cours de ces dernières années, devant le tribunal correctionnel. Or, j'ai trouvé, pour 1897, 231 enfants inculpés, alors que, dans toute la France, il n'y en avait, d'après les chiffres officiels, que 260; en 1902, 126 enfants comparurent devant le tribunal de Lille, et tous les tribunaux de France n'en jugèrent que 142. C'était déjà fort invraisemblable; il y a mieux encore. Le tribunal de Lille jugea, en 1901, 170 mineurs de 16 ans — et je ne tiens pas compte des 44 ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction, — la statistique du ministère de la Justice ne porte, pour la même année, que 122 inculpés de cet âge pour le pays entier!

On ne peut donc baser aucune appréciation sûre sur les statistiques.

D'ailleurs la proportion entre les mineurs poursuivis et le nombre total des fraudeurs de tout âge change trop d'une année à l'autre pour ne pas paraître extraordinaire et pour ne point éveiller l'attention : en général, la courbe des délits reste constante et l'on n'a pas à enregistrer, d'une année à l'autre, des variations brusques, contradictoires, inexplicables. Qu'on en juge plutôt par le tableau que voici :

Années.	Mineurs de 16 ans pour 1.000 fraudeurs de tout âge. Garçons.	Filles.
1900	86,44	32,77
1901	57,06	11,90
1902	70,54	16,52
1903	44,7	8,8
1904	71,3	12,4

La cause en est dans ce fait que le nombre des poursuites, en matière de contrebande, est complètement distinct de celui des délits réellement commis. La douane ne relève qu'un petit nombre d'infractions, le reste lui échappe : il est évident que si le service constatait toutes les importations illégales, il n'y aurait plus de fraudeurs puisque à chaque voyage, l'arrestation et la condamnation seraient le seul bénéfice possible. Il ne faut donc pas oublier que, si la matérialité des faits de vols, de coups, d'escroquerie, etc., permet de calcu-

ler le nombre exact des actes criminels, même lorsque les auteurs en restent inconnus, il n'en est pas ainsi en matière de fraude. Sans doute, l'administration pourrait, si elle le voulait, dresser un compte approximatif, par les rapports de ses subordonnés et par les procès-verbaux de prises dressés contre les fugitifs; mais elle garde ces données pour elle, et le parquet ne connaît que les affaires au sujet desquelles des poursuites sont requises, c'est-à-dire celles dont les coupables ont été arrêtés.

En ce qui concerne les mineurs, notamment, la douane n'agit pas dans la plupart des cas, parce que les tribunaux se refusent à condamner. C'est peine inutile de dresser, contre ces petits rôdeurs de frontière, des procès-verbaux qui ne seront suivis d'aucune sanction, d'autant que la rédaction d'un procès-verbal est longue et minutieuse. Les deux douaniers, — ils doivent être deux au moins, — qui participent à sa confection, doivent, dans les vingt-quatre heures, se rendre chez le juge de paix, à quelques kilomètres de leur caserne, pour « l'affirmer ». Pourquoi une telle perte de temps, préjudiciable aux intérêts du trésor, — pendant qu'ils se rendent à la justice de paix, les préposés ne sont pas à leur poste pour surveiller la route et empêcher la fraude, — quand on sait à l'avance, et de toute certitude, qu'il n'en sortira rien, rien qu'un acquittement pour non-discernement et une remise aux parents? Aussi se contente-t-on, presque toujours, de prendre les marchandises qui figurent à la fin du mois dans un procès-verbal général. Même quand un procès-verbal a été dressé contre l'enfant, il n'est pas nécessairement suivi d'une comparution en justice; l'administration supérieure estime encore qu'il ne sert pas de débourser, sans résultat appréciable, les frais de poursuite; car, détail bizarre, elle est tenue, comme partie civile, d'en faire l'avance; les actes, jugements, etc., sont obligatoirement écrits sur timbre, les greffiers et autres officiers publics perçoivent leurs émoluments. Aussi, les procès-verbaux sont-ils tout simplement glissés au milieu des « contre inconnus », pour obtenir du tribunal, sur requête, la confiscation des denrées, confiscation indispensable à la bonne règle de la comptabilité. J'ai vu, un jour, sur dix procès-verbaux ainsi rédigés contre de prétendus inconnus et présentés en vue de cette confiscation, huit d'entre eux où les délinquants, — des mineurs, — étaient nommément désignés et, par conséquent, parfaitement connus!

Une statistique nous donnera, peut-être, un léger aperçu de la progression du mal; c'est celle que j'ai dressée moi-même pour l'arrondissement de Lille, en compulsant les jugements correctionnels :

Années.	Mineurs de 16 ans.	Années.	Mineurs de 16 ans.
1890	159	1899	118
1895	193	1900	131
1896	248	1901	170
1897	231	1908	197
1898	130		

La diminution subite, qui se remarque en 1898 et 1899, s'explique par l'application de la circulaire Milliard et l'ouverture d'une information judiciaire dans toutes les affaires où se trouvait impliqué un mineur. Les ordonnances de non-lieu se multiplièrent, les formalités furent compliquées par des auditions de douaniers comme témoins, par les citations à délivrer aux inculpés, etc.

Et cependant, le nombre des poursuites ne tarda pas à s'accroître sous la poussée de délinquence dont je parlais tout à l'heure, et, malgré tout, la preuve est faite mathématiquement de l'exploitation intensive de l'enfance. Je prends, au hasard, les chiffres de 1908 : pour l'arrondissement de Lille, il y eut, — je viens de le dire, — 197 inculpés mineurs de 16 ans, sur 1.003 affaires de fraude relatives à des prévenus de tout âge; la proportion des mineurs de 16 ans atteint donc 19,7 0/0, alors que, dans la criminalité générale, cette proportion n'est que 2,5 0/0. La statistique du ministère de la Justice établit l'exactitude de mon observation : la proportion des enfants poursuivis pour contrebande, en regard du nombre des fraudeurs de de tout âge, varie dans la France entière, entre 8,6, 5,7, 7, 7,71 0/0, suivant les années; elle dépasse notablement la moyenne ordinaire.

Cette exploitation de l'enfance est bien connue de tous ceux qui habitent les régions frontières. M. Plichon, député du Nord, la dénonçait à la tribune de la Chambre, le 2 mars 1903; mais ses paroles sont restées sans écho. « Je suis partisan, disait-il, de mesures rigoureuses contre les fraudeurs, mais surtout contre ceux qui emploient des enfants à la fraude, car ces pauvres petits ne sont pas responsables de l'acte qu'on leur fait commettre. »

Vous entendrez couramment des enfants de 10, 11 et 12 ans, déclarer que « c'est leur métier de faire la fraude ». Tel gamin de 14 ans répond sans vergogue au président du tribunal qu'il aime mieux frauder que travailler, et qu'il continuera. Je me souviens d'un prévenu de 8 ans qui s'écriait à l'audience : « Je ne fais plus la fraude depuis un an! »

On vit un jour, — c'était le 8 juillet 1895, — comparaître devant le tribunal de Lille, une fillette de 5 ans, que les douaniers avaient

arrêtée, et le parquet maintenue en prison, — ce qui souleva une légitime émotion. Cette fillette faisait partie d'une bande de petites fraudeuses qui, sous la conduite de la mère de l'une d'elles, colportait du café et des allumettes.

L'Assistance publique elle-même ne s'est-elle pas aperçue que ses pupilles étaient employés à la fraude par leurs nourriciers, non pas, peut-être, à la grande fraude, mais à la fraude de pacotille qui, au point de vue moral, présente les mêmes dangers. On peut lire, dans les rapports des chefs de service au Conseil général du Nord, la lettre que M. l'inspecteur départemental écrivait, en 1901, à M. le préfet, pour signaler que « certains nourriciers envoyaient les enfants du service en Belgique » et que « ces enfants faisaient l'apprentissage de la fraude »; il ajoutait que, « malgré ses efforts, il ne parvenait pas à réprimer ces abus », et demandait donc une intervention énergique « pour couper court à une situation qui s'aggrave tous les jours ». Le règlement des enfants assistés du Nord, voté en 1904, prend soin de spécifier, dans son art. 54, parmi les obligations imposées dans l'intérêt du pupille : « Le nourricier s'engage : ... 9° à ne pas le laisser mendier, marauder, vagabonder ou frauder, et à ne jamais l'envoyer, en Belgique, chercher des provisions de ménage, sous quelque prétexte que ce soit. »

Ce ne sont pas des cas isolés ni exceptionnels, mais bien l'histoire de chaque jour; il s'agit, en réalité, d'une profession habituelle pour laquelle Jules Simon pourrait écrire de nouveau : *l'Ouvrier de 8 ans*.

L'examen des dossiers et des procédures nous montre de jeunes fraudeurs poursuivis cinq, six et sept fois en quelques mois ou traduits devant le tribunal pour répondre à une seule audience de quatre ou cinq délits commis à quelques jours d'intervalle. Celui-ci, remis en liberté par le juge d'instruction, se fait encore reprendre le lendemain par le service; tel autre est l'objet d'un nouveau procès-verbal le jour même de sa comparution devant les magistrats correctionnels pour un fait antérieur. Tout jeunes, ces gamins — garçons ou fillettes — embrassent délibérement cette carrière; ils se mettent dès ce moment hors la loi.

Jusqu'à 13 ou 14 ans, la plupart ne sont que des pacotilleurs; ils ne « travaillent » que le jour, du moins habituellement, et ne portent que de petites quantités de marchandises : café, tabac ou allumettes. Ils font un, deux ou trois voyages, rapportant chaque fois quelques livres de ces denrées.

Il ne faudrait pas croire que cette fraude de filtration — comme on la dénomme de façon fort expressive — ne soit pas préjudiciable

au Trésor (je laisse de côté, pour le moment, le point de vue moral). Le service des douanes de la prévôté de Lille a saisi, en 1908, 1.301 kilogrammes de marchandises fraudées par des chiens; 6.787 kilogrammes sur des bandes; 12.829 kilogrammes sur des colporteurs (on désigne aussi les fraudeurs chargés d'un poids supérieur à 5 kilogrammes) et 32.542 kilogrammes sur des pacotilleurs (ce sont les charges inférieures à 5 kilogrammes).

Après 13 ou 14 ans, le petit fraudeur travaille le jour ou la nuit; il « fonce » comme l'homme fait et participe régulièrement aux expéditions nocturnes qui exigent de l'habileté, de l'agilité et une audace peu commune.

Tout jeunes, les gamins font la fraude pour le compte de leurs parents; c'est l'évidence même. En tout cas, les parents ne peuvent ignorer ce que font leurs enfants.

Plus tard, vers l'âge de 13 ou 14 ans — surtout vers 15 et 16 ans, parfois aussi vers 10 et 12 ans — ils quittent le toit paternel et vont habiter chez le maître-fraudeur. Celui-ci héberge, au su de la douane et de la police, garçons et filles à qui il procure bon souper, bon gîte... et le reste. C'est la débauche la plus crapuleuse, c'est le vice le plus éhonté, et, par la corruption même qu'il leur procure, le maître-fraudeur retient chez lui ses jeunes apppentis. Il ne les paie pas ou ne les paie guère; il leur donne, outre la table, le coucher et les jouissances malsaines, quelques sous ou quelques francs pour « leur dimanche ». Les autorités, qui n'ignorent rien de ce qui se passe dans ces maisons louches, ne tentent rien pour les supprimer.

Laissons de côté ce dévergondage précoce qu'amène un tel séjour; il n'en est pas moins certain que la fraude des mineurs a, par elle-même et par nature, les plus graves conséquences pour les jeunes enfants qui s'y livrent. Tout le monde est d'accord sur ce point, et de partout aux questions que je posais à ce sujet, — de Belfort, de Chambéry, de Montbéliard, de Montpellier, de Pau, de Bayonne ou de Valenciennes, — les réponses furent unanimes.

On comprend sans peine les causes de cette démoralisation.

La fraude enlève, au jeune délinquant qui la pratique, toute notion du bien et du mal, des principes d'autorité et du respect de la loi. Il est toujours en rébellion avec la loi; car, — ne l'oublions pas, — c'est là un délit d'habitude et cette habitude même en constitue le plus grand danger. On ne vole pas tous les jours; on fraude chaque jour et plusieurs fois par jour.

Sans doute, le gamin ne sait pas ce que sont les droits de douane et il ne se rend pas un compte précis de l'acte qu'il commet; mais il

sait qu'il pose un acte défendu, et cela suffit. A l'âge où la peur du gendarme et de l'agent de police inspire à tous les enfants une crainte salutaire, il apprend que le douanier est l'ennemi et que le but suprême est de lui échapper. De là à perdre toute notion de morale, ou plutôt à n'en acquérir aucune bonne, il n'y a pas loin.

L'intelligence de l'enfant, qui est simpliste, ne fait pas la distinction entre les lois fiscales et les lois pénales; il ne voit et ne comprend qu'une chose, c'est qu'il est utile et avantageux de désobéir aux lois de son pays. Comme il n'est pas en état d'apprécier les nuances entre les diverses prescriptions du Code, il les confond toutes dans un unique sentiment de révolte et d'ignorance; il est à jamais perdu comme valeur sociale.

En outre, la fraude est véritablement une forme pathologique du vagabondage. Elle habitue l'enfant à la paresse; elle lui fait perdre, — s'il l'a jamais eu, — le goût du travail. Songez à l'attrait que peut avoir pour lui cette vie au grand air, toute d'indolence et de liberté : les promenades à la frontière, avec une station plus ou moins longue au cabaret où l'on entre pour charger les marchandises; les longs repos, où l'on est défrayé de tout par le maître-fraudeur, les gains faciles... Il vit, on le nourrit et il a quelque menue monnaie pour ses plaisirs : que désirer davantage? Il se sent et il est, en réalité, plus heureux que l'ouvrier et que l'apprenti de son âge qui peinent dix heures par jour dans la rude atmosphère de l'atelier. Il me souvient de la réponse caractéristique de cette fraudeuse, brave femme et bien notée, disait la police : — « Si je travaillais, j'aurais trente sous à l'usine pour ma journée et je devrais enfermer ma petiote à la maison : j'ai plus vite gagné ma vie en allant à la frontière. »

Comment voulez-vous que, plus tard, arrivés à l'adolescence ou à l'âge adulte, ce gamin ou cette fillette aient le courage de renoncer à une telle existence pour prendre celle d'un honnête ouvrier? Jamais ils ne pourront s'accoutumer au dur labeur des fabriques; jamais ils ne pourront revenir à une vie normale, faite d'efforts continus : il faut la longue accoutumance, dès la jeunesse, pour se plier à la tâche quotidienne imposée aux travailleurs de la grande industrie.

La promiscuité des enfants avec les fraudeurs et les fraudeuses de tout âge, soit dans les cabarets de la frontière, où l'on va se charger, soit sur la route, car on revient ensemble, soit après, dans le temps du repos, est aussi une cause constante de débauche. Les conversations entendues, les exemples vus ne peuvent certes que les initier aux pires immoralités. Beaucoup de fraudeurs sont de dangereux repris de justice, qui cambriolent à l'occasion et qui sont toujours

prêts à jouer du bâton ou du couteau contre le douanier qui les dérangerait dans leur travail. Les fraudeuses sont, presque toutes, des prostituées, et les pires des prostituées; il est un fait connu, avéré, c'est qu'en prison, elles forment le contingent le plus redouté; elles sont d'un cynisme et d'une corruption inconcevables; les gardiens des maisons d'arrêt s'accordent pour les assimiler aux filles soumises. Que ne doit faire, sur l'âme des petits fraudeurs, une pareille fréquentation!

Je signale enfin, pour mémoire, les conséquences déplorables de fréquents et courts séjours en prison, à chaque arrestation. Les prisons départementales sont, on le sait, détestablement installées au point de vue des séparations, fort utiles à l'amendement cependant, entre les diverses catégories de détenus. Je citerai l'exemple de Lille, et je crois pouvoir affirmer que partout ailleurs la situation est la même, sinon pire. Là, tous les mineurs de 18 ans sont réunis dans un atelier unique et dans un seul dortoir; quant aux fillettes, elles se trouvent en commun avec les femmes et les filles soumises qui subissent la contrainte par corps : l'exiguïté des locaux n'a pas permis de leur réserver une place spéciale, ou plus exactement, la pièce où on les mettait autrefois, est maintenant attribuée à la détention par voie de correction paternelle, depuis que, sur les ordres de M. Combes, les filles de cette catégorie ne sont plus envoyées au Bon-Pasteur.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les jeunes fraudeurs deviennent, par la suite, des récidivistes résolus et des malfaiteurs endurcis. Sans doute, il est des fraudeurs adultes, vrais professionnels, qui restent des fraudeurs et ne commettent jamais d'autres délits; ce fait, assez fréquent, vaut d'être noté. Amoureux de leur métier, ils attachent un grand prix à ne point être confondus avec la masse ordinaire des délinquants de toute sorte et ils mettent à garder ce point d'honneur une coquetterie toute spéciale.

Mais, chez les enfants et chez ceux qui ont commencé la contrebande dès le jeune âge, il n'en est point ainsi et il n'en peut être ainsi pour les raisons psychologiques que je viens d'exposer. Le jeune fraudeur ne tarde pas à devenir à la fois immoral et amoral; il n'est pas en état de discerner ce qui, en morale, distingue la fraude du vol. Aussi violera-t-il tout aussi bien l'art. 401 et l'art. 330 du Code pénal que les lois de 1816. Détail caractéristique : presque toutes les fillettes qui, vers 10, 12 et 15 ans, faisaient de la fraude une profession, deviennent vers 20 ans des filles soumises et se font délivrer la carte officielle. Quand arrive l'âge des pleines responsabilités pénales, quand l'application inéluctable du tarif des condamna-

tions fiscales les expose à six mois d'emprisonnement, par l'addition de la contrainte par corps et de la peine principale, elles cherchent ailleurs quelque mode de vie facile, par crainte des trop longues détentions. Mais, et j'insiste sur ce point, c'est toujours la même diathèse du vagabondage qui se manifeste sous une autre forme pathologique.

Pour lutter contre un tel mal, il n'est point de remède héroïque; on peut seulement préconiser diverses mesures qui, toutes, auraient quelque influence et aideraient à atténuer la crise.

Le traitement à instituer peut se résumer ainsi : prendre l'enfant dès le plus jeune âge et dès les premières manifestations de l'état morbide; l'arracher aussitôt du milieu malsain dans lequel il se trouve et le placer dans les meilleures conditions d'hygiène sociale. Tout retard est funeste : il en est de la fraude comme de la mendicité et de la prostitution; le vice est inguérissable lorsqu'il a pénétré trop profondément. Les efforts les plus énergiques et les plus rationnels ne parviendront jamais à plier à une discipline régulière le gamin qui, pendant plusieurs mois, a vécu de la libre vie au grand air.

Or, tous ceux qui participent à la répression de la contrebande reculent devant les poursuites contre les très jeunes enfants. L'Administration des douanes, — je parle de ce qui se fait à Lille, mais je sais que la règle est générale et partout suivie, — l'Administration des douanes, dis-je, s'est mise d'accord avec le parquet pour qu'aucune poursuite ne soit intentée ni même commencée contre les mineurs au-dessous de 10 ans : ces poursuites sont extrêmement rares et presque exceptionnelles de 10 à 12 ans.

En tout cas, jusqu'à 16 ans, on se contente, la plupart du temps, de « déposséder » le petit fraudeur de la marchandise qu'il porte; il faudra 20, 30 ou 40 faits de ce genre pour qu'enfin, de guerre lasse, les employés se décident à lui dresser procès-verbal. Lorsque enfin ce procès-verbal est rédigé et transmis au parquet, celui-ci ouvre une instruction qui, bien souvent, se termine par une ordonnance de non-lieu. Une comparution devant le tribunal correctionnel intervient-elle, après tant de récidives? les magistrats prononceront à plusieurs reprises la remise aux parents, — et ce, même si les parents sont inculpés comme coauteurs ou complices, — avant de recourir à l'Assistance publique.

Or, l'Assistance publique, qui ne pratique que le placement chez des particuliers et dont les placements se font dans la région, n'a aucune action efficace. Les parents ont tôt fait de retrouver leur

gagne-pain et de le reprendre : l'enfant a vite regagné la demeure du maître-fraudeur et recommencé sa vie d'autrefois. L'Assistance publique s'en désintéresse : elle ne veut pas se charger des mineurs délinquants... et d'ailleurs, il est trop tard!

Quant à l'envoi en correction, il n'est presque jamais appliqué. Les juges y répugnent généralement, systématiquement, et plus encore en matière de fraude; car ils ne considèrent pas la fraude comme un délit de droit commun; elle est, pour eux, une infraction sans gravité et de pure convention.

La statistique démontre clairement ce que je viens d'affirmer, et je vais mettre ici sous vos yeux quelques chiffres des grands comptes criminels :

Années.	Mineurs inculpés de fraude.	Remis à leurs parents.	Envoyés en correction.
1898	256	217	11
1900	201	162	10
1901	122	109	4
1902	142	102	27
1903	97	68	23
1904	188	152	27
1905	? (1)	267	31
1906	? (1)	277	24

La moyenne ordinaire est, en matière de fraude, d'environ un envoi en correction pour 15 mineurs poursuivis; elle est de 1 sur 4 pour les autres délits.

Encore serait-il opportun de savoir combien de ces envois en correction, prononcés par défaut, ont été exécutés. Par une bizarre conséquence des règles de la procédure criminelle, les mineurs coupables de fraude ne peuvent jamais comparaître devant le tribunal en état de détention préventive. Conformément aux prescriptions de la circulaire Milliard, le ministère public ne traduit jamais l'inculpé mineur devant le tribunal statuant en flagrant délit et un juge d'instruction est commis. Or, l'art. 113 du Code d'instruction criminelle dispose que la mise en liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement. Le maximum est ici d'un mois, — de deux mois après récidive; — il s'ensuit donc que le mineur est obligatoirement

(1) Les grands comptes de la statistique criminelle ne donnent pas cette indication.

relâché avant la clôture de l'instruction, qui ne peut être terminée en un aussi bref délai. Une fois libre, le fraudeur se garde de répondre à la citation qui lui est délivrée. Tactique adroite et préméditée, du reste, car elle empêche son arrestation en cas d'envoi en correction par défaut; l'opposition, formalisée lorsque par hasard on le retrouve, faisant tomber le premier jugement et lui permettant alors de disparaître de nouveau. Gagner du temps, voilà son but; aussi la plupart des décisions de ce genre ne reçoivent-elles aucune sanction réelle. Je me suis adressé à plusieurs colonies pénitentiaires et j'ai notamment appris qu'à Doullens, où sont dirigées toutes les filles jugées dans les ressorts de Douai et de Nancy, on n'a compté que quatre fraudeuses sur une population de 800 mineures ayant passé par l'école de préservation.

Cette indulgence excessive de la douane, des parquets et des tribunaux contribue grandement aux progrès de la fraude par les enfants; elle est une invite à n'y point manquer, puisque c'est l'impunité assurée jusqu'à l'extrême limite de la minorité pénale. Comme si chaque service public conspirait à encourager de tels abus, la Chancellerie est intervenue pour prescrire à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, un régime de faveur, en violation de la jurisprudence nette et précise de la Cour de cassation. Vous savez que, si la contrainte ne peut jamais être exercée contre le délinquant lorsqu'il n'a point 16 ans révolus, il en est différemment après cet âge, quelle que soit la décision prise par le juge sur la question du discernement; or, suivant les instructions du ministère de la Justice, les chefs de parquets refusent l'exécution de la contrainte par corps à l'encontre de tout mineur de 18 ans, si le tribunal s'est prononcé en faveur du non-discernement. Les jeunes fraudeurs n'ont donc rien à redouter et peuvent se livrer à leur guise à leur déplorable métier.

J'ai dit qu'il faudrait agir de bonne heure sur l'enfant. Certes, je comprends les répugnances des parquets et de l'Administration des douanes; je ne puis cependant les approuver. Quand il y va de l'intérêt de l'enfant, de sa sauvegarde morale et de sa vie entière, on ne doit pas obéir à de pures raisons de sentimentalité.

Au surplus, ne pourrait-on pas, — sans attendre l'institution des tribunaux pour enfants, qui diminuerait ces répugnances, — appliquer à la fraude, lorsque les services administratifs d'assistance seront en mesure de la mettre en œuvre — et pourquoi ne généraliserait-on pas en l'appliquant aussi à la mendicité, en l'appliquant, en un mot, à toutes les manifestations dangereuses du vagabondage, — la procédure organisée par la loi récente du 11 avril 1908, contre la

prostitution des mineurs? La fraude, la mendicité, la prostitution procèdent, comme je l'ai montré, d'une même cause; le même traitement se justifie donc en saine logique.

Nous aurions alors la série des mesures prévues à cet égard : un simple avertissement tout d'abord, à la première infraction; puis l'injonction aux parents et enfin, si la situation s'aggravait par de fréquentes réitérations de l'acte mauvais, la comparution devant la chambre du conseil qui aviserait, sans décision d'ordre pénal, aux mesures nécessaires d'éducation. Tout ceci cadrerait merveilleusement avec le caractère de délit habituel qui nous préoccupe.

Je suis amené à préciser davantage encore ma pensée sur la différence profonde qui existe entre la fraude par les mineurs et celle des adultes. Notre législation et notre organisation douanière ne connaissent que la contrebande commise par les adultes; elles ne visent qu'à la réprimer. Tout se réduit à une question de fiscalité.

On comprend alors parfaitement que le but principal des préposés soit de capturer le plus de marchandises possible et de dépister le plus grand nombre de porteurs. Sans doute, la douane ne dédaigne pas de mettre la main sur un gros entrepreneur de fraude, mais elle ne peut concentrer à cela tous ses efforts; elle vise au rendement qu'elle a pour mission d'assurer.

Ainsi envisagée, la fraude est un délit fiscal sans gravité d'aucune sorte. Le Trésor défend sa caisse; le contrebandier cherche à gagner sa vie par un acte beaucoup moins dégradant que la mendicité, moins déshonorant que le vol ou l'escroquerie. Et, en fait, il y a des fraudeurs qui ne sont que des fraudeurs, quoique à côté, d'autres soient des repris de justice. L'acte en lui-même ne présente pas, quand il est posé par un homme fait, un caractère de particulière immoralité.

Chez l'enfant, au contraire, ce n'est pas l'acte qu'il faut considérer, — l'enfant ne l'apprécie pas et ne s'en rend pas compte — c'est l'état habituel de mal, c'est la situation dangereuse où il se trouve, c'est l'éducation vicieuse qu'il reçoit. De cela, la législation fiscale n'a cure. Une amende de 500 francs — peine ridicule quand elle est infligée à des gamins de 10 et 12 ans — vient de toute façon, et même dans l'hypothèse du non-discernement, réprimer le dommage subi par les finances publiques; la douane est satisfaite et n'a plus rien à réclamer. Est-il besoin de faire remarquer que cette amende n'est jamais recouvrée? Elle figure, en fin d'année, sur un tableau de valeurs irrecouvrables, non sans avoir compliqué quelque peu la comptabilité et les paperasseries administratives. A cette amende

s'ajoute une peine d'emprisonnement, lorsqu'il y a eu discernement (le cas est assez fréquent de 15 à 18 ans); la durée en peut aller jusqu'à quinze jours, et un mois au maximum en cas de récidive pour le mineur de 16 ans; de 16 à 18 ans, elle varie de trois ou six jours, suivant que les marchandises importées dépassaient ou non le poids de 5 kilogrammes, jusqu'à un mois, ou deux mois avec la récidive. La contrainte par corps, quand elle est encourue, atteint quatre mois, mais est presque toujours réduite de moitié, grâce à la production d'un certificat d'indigence.

Bref, c'est, de toute façon, la fâcheuse pratique des courtes peines dont chacun reconnaît les résultats démoralisants même pour les adultes. Le danger double quand il s'agit de jeunes gens : la tare d'une condamnation, la promiscuité de la prison en commun, tout contribue à les jeter définitivement hors de la voie droite. C'est à la maison d'arrêt que se recrutent les compagnies de fraudeurs et les bandes de rôdeurs de frontière.

Cette conception à rebours, cette fausse notion du délit de fraude commis par les mineurs se remarquent encore dans la possibilité de la transaction. Celle-ci se légitime pour l'adulte, quand on ne considère la contrebande que comme une simple violation des règlements d'ordre financier, quand on ne la regarde que comme une simple atteinte portée aux recettes budgétaires. Tout cela n'a rien à voir dans notre espèce et la question d'argent est peu de chose en comparaison du danger moral que court une âme d'enfant. La transaction ne fait pas disparaître ce danger... je dirais volontiers : au contraire, car elle n'est généralement sollicitée que par les parents indignes qui envoient leurs enfants à la frontière et tirent profit de leurs expéditions.

A l'action efficace et sérieuse, en ce qui concerne le petit fraudeur et son éducation, il convient de joindre une lutte énergique contre l'exploitation de l'enfance et la rapacité des parents ou des maîtres-fraudeurs.

Les articles 59 et 60 du Code pénal peuvent jouer en cette matière comme en toute autre; l'administration est même spécialement favorisée par un certain article 53 de la loi du 28 avril 1816 qui frappe des peines réservées à l'auteur principal tous les « intéressés d'une manière quelconque au fait de contrebande »; l'expression « intéressé » s'interprétant, d'après la jurisprudence, dans le sens le plus large. Les poursuites pour complicité sont cependant extrêmement rares; mais, quand il s'en produit quelques-unes, elles ont un résultat immédiat dont on ne saurait trop se féliciter. Obtient-on deux ou trois condamnations contre le père ou le patron d'un mineur

arrêté pour fraude, on voit aussitôt diminuer le nombre des gamins surpris à la frontière : importante démonstration de cette vérité que l'impunité est la grande coupable du mal présent.

Il est juste de reconnaître la difficulté particulière que les parquets et la douane rencontrent à établir la complicité. Compter sur le petit fraudeur pour dénoncer celui qui l'emploie, serait d'une rare naïveté : tout comme le fraudeur d'habitude, le mineur ne dénonce jamais personne. Il « porte pour son compte », n'eût-il que 8 ou 10 ans...; il n'attend pas l'âge légal pour se livrer à des opérations commerciales! Il a acheté personnellement les denrées dont il était nanti, leur valeur dépassât-elle ses ressources et celles de sa famille. Quand, par hasard, il se décide à parler, c'est pour fournir des indications volontairement ironiques : il travaille pour « un grand blond » qui devait l'attendre sur une place publique; il avait reçu le ballot d'un nommé Louis ou Adolphe, qui habite une rue qu'il ne sait indiquer.

Une dénonciation ne constituerait d'ailleurs qu'une présomption bien fragile, je ne dis pas moralement, mais juridiquement. On ne peut faire foi sur la seule déclaration d'un coprévenu qui peut avoir intérêt à reporter sur d'autres la responsabilité de son acte et qui cherchera, par une affirmation qu'il fera sciemment mensongère, à se concilier la bienveillance de la douane ou du tribunal. Quelle créance accorder à des dénonciations d'enfants quand déjà leur témoignage est si incertain?

Avec le système de surveillance qu'emploie actuellement le service des douanes, on ne peut faire autre chose que garder la frontière et les routes, pour surprendre en flagrant délit les contrevenants; là se borne la mission dévolue aux agents du fisc, et il est juste de reconnaître que, pour la défense du Trésor, cela est suffisant. Quant à la recherche des complicités, elle ne pourra être menée à bien tant que l'on ne tentera pas des efforts plus complets.

La direction de Lille dispose de 864 préposés et de 205 sous-officiers; celle de Valenciennes, de 891 préposés et de 214 sous-officiers, pour surveiller cette longue bande de territoire qui s'étend le long de la Belgique, sans obstacle d'aucune sorte. Remarquez que la fraude se fait de jour et de nuit, et que, malgré leur dévouement, nos braves agents doivent se répartir en deux brigades, qui se relèvent matin et soir pour prendre le temps de repos nécessaire. Le nombre des douaniers effectivement en faction n'est donc que de moitié, et il faut assurer les postes d'extrême frontière, les postes de seconde ligne, les patrouilles volantes, enfin la vérification étroite, la visite minutieuse dans les gares, non point seulement des voyageurs, mais aussi

et surtout des marchandises qui s'accumulent dans les entrepôts du chemin de fer, immense contribution de tous les pays à notre vie et à notre industrie nationale! C'est un travail considérable qui absorbe une grande partie des douaniers mis à la disposition des chefs.

Le préposé ne s'occupe d'ailleurs pas des enquêtes, de la partie policière de la répression que seul l'officier a mandat d'exercer. La recherche de maîtres-fraudeurs est donc du ressort exclusif des lieutenants et des capitaines; ils sont trop peu pour accomplir cette délicate mission. La direction de Lille ne compte que 20 officiers pour une agglomération de 600.000 habitants et des villes importantes comme Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières; celle de Valenciennes en compte 27. Ils doivent commander et inspecter leurs hommes, s'occuper de l'habillement et du casernement, rédiger et coordonner les rapports quotidiens, fournir un avis spécial sur les individus arrêtés, etc., c'est dire qu'il ne leur reste plus grand temps pour une œuvre pourtant capitale, la découverte des entreprises de fraude. De même que, s'il n'y avait pas de recéleurs, il n'y aurait pas de voleurs, on peut affirmer que, sans maîtres-fraudeurs, la fraude par les enfants n'existerait pas.

Organiser une véritable sûreté douanière, dont le rôle serait précisément cette vaste campagne contre le haut négoce de la contrebande, voilà la réforme qui s'impose en toute urgence; non seulement elle produirait d'excellents effets pour empêcher l'embauchage constant des mineurs, — ce qui nous occupe particulièrement aujourd'hui, — mais elle aurait une égale répercussion sur celui des adultes. N'est-il pas plus juste et plus équitable que le maître-fraudeur soit quelquefois poursuivi et réponde devant le tribunal des infractions qu'il fait commettre à d'autres? N'est-il pas odieux que, seul, le prolétaire de la fraude, le porteur, soit exposé aux rigueurs des condamnations? On ne saurait trop dénoncer les vices de ce patronat spécial contre lequel jusqu'ici aucune voix pourtant ne s'est élevée.

En atteignant l'entrepreneur, on portera un coup mortel à la contrebande; et, pour le mineur, on supprimera du même coup une cause de profonde démoralisation.

J'entrevois avec précision la mission dévolue à cette « Sûreté » et ses procédés de surveillance. Actuellement, le douanier s'empare des ballots illégalement apportés, il arrête le contrevenant qui en a été trouvé porteur, et c'est tout. Le service nouveau coordonnera les procès-verbaux et s'efforcera de découvrir, par voie de généralisation, le plan de campagne qu'il faut déjouer. Un fait de fraude est-il constaté à la charge d'un mineur; il procède aussitôt à une enquête sur

la famille du délinquant, sur son entourage, sur ses habitudes : bien vite il saura dans quelle maison, au retour de Belgique, le gamin se rend avec les marchandises. Une fois les renseignements recueillis avec certitude, une souricière habilement préparée permettra de saisir l'infraction au moment propice, c'est-à-dire lorsque le jeune garçon ou la fillette pénétrera avec le corps du délit chez ses parents ou chez le maître-fraudeur. Ainsi sera établie, par une preuve indiscutable, la participation effective du complice que jusque-là on ne pouvait que soupçonner.

La question pécuniaire ayant son importance à notre époque de déficits budgétaires, il est bon de signaler ici que cette sûreté douanière pourrait s'organiser sans bourse délier. L'Administration des douanes encaisse chaque année les produits de la vente des marchandises qu'elle saisit chaque jour, et les répartit, suivant des règles que je n'ai pas à indiquer ici, entre diverses catégories de participants, entre les chefs et les préposés notamment. Il serait facile de prélever sur cet argent somme suffisante pour rémunérer les agents et pour constituer la caisse noire, les fonds secrets qui seraient indispensables au bon accomplissement de leur mission.

Si la douane peut jouer un rôle important dans la répression, les parquets ont aussi des moyens d'action fort appréciables. Maîtres de l'action publique, ils ont le contrôle et des juges d'instruction et des tribunaux, puisque la faculté d'appel leur permet de déférer à une cour supérieure les décisions qui leur paraîtraient mériter une réformation. Ce que j'ai dit des erreurs dans les modes de poursuites et de l'indulgence excessive des magistrats me dispense de revenir ici sur pareille question : il appartiendrait aux représentants de la société de provoquer un retour de la jurisprudence à une conception plus heureuse et plus juste des faits.

Je ne veux signaler ici qu'un mode particulier d'intervention dont il n'est presque jamais fait usage, malgré son évidente efficacité; il s'agit d'une application plus fréquente et plus méthodique des dispositions de la loi de 1889. Provoquer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents qui emploient habituellement leurs enfants à la contrebande, voilà qui est normal et juridique. Or, au cours des recherches auxquelles j'ai procédé dans les arrondissements frontières, on ne m'a signalé qu'un cas — un seul cas pour toute la France! — où le parquet ait requis du tribunal cette excellente mesure.

La déchéance de la puissance paternelle est d'ailleurs de droit lorsque le père ou la mère ont été deux fois déclarés complices d'un délit

commis par l'enfant. Le casier judiciaire ne révèle toutefois pas la situation; car il n'est pas tenu note, dans les mentions d'usage, de la circonstance particulière que l'enfant était coauteur ou complice. Des recherches plus approfondies engagées par le parquet feraient facilement apparaître que la loi doit produire automatiquement effet et, au lieu de maintenir une situation de fait préjudiciable à l'avenir du mineur, le procureur de la République obtiendrait aussitôt du tribunal la dévolution de la tutelle à l'Assistance publique.

Pour atteindre plus sûrement les tristes personnages qui démoralisent à leur profit l'enfance, il serait bon de frapper de peines plus rigoureuses les parents indignes et les maîtres-fraudeurs. Sous l'empire de la législation actuelle, les pénalités infligées pour complicité sont celles du délit : trois ou six jours de prison, avec un maximum d'un mois — ou de deux mois à la récidive — et l'amende accoutumée de 500 francs. C'est trop peu. Si l'on cherchait une analogie dans notre arsenal criminel, on trouverait que la loi qui a réprimé l'emploi des enfants à la mendicité, ne s'est pas contentée d'appliquer aux vrais coupables — aux parents — les châtiments réservés à l'auteur principal; elle les aggrave pour eux seuls, en décidant que « quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion. » Tandis que la mendicité simple est punie de trois à six mois de prison, les parents ou autres responsables encourent un emprisonnement de six mois à deux ans. Pareille disposition édictée, dans les mêmes termes, en matière de contrebande serait très heureuse, puisque, pour fraude en réunion, la condamnation peut atteindre deux ans de prison quand joue la récidive, sans être jamais inférieure à trois mois. Les tribunaux auraient ainsi une échelle de peines suffisante pour proportionner la répression à la gravité morale de l'acte.

Enfin, Messieurs, il serait à souhaiter que l'on créât un délit spécial, qui serait l'emploi habituel d'enfants à la contrebande, délit qui serait puni de peines rigoureuses. La loi protège quant à présent le maître-fraudeur, en ce sens qu'elle exige pour établir sa culpabilité des conditions presque irréalisables. Il ne peut être inquiété que si sa participation à tel fait délictueux déterminé est établie. Il faut donc, préalablement à son inculpation, qu'un délit de fraude ait été commis par un mineur et constaté officiellement. C'est précisément quand cette constatation a eu lieu, que la preuve de la participation est difficile.

Tout le monde connaît les noms et le domicile des entrepreneurs

de fraude dans chaque région, la douane et la police mieux que quiconque. L'Administration est cependant impuissante pour la raison que je viens de signaler. Vous aurez beau établir que cet individu héberge quotidiennement des habitués de la frontière, que son triste métier n'est ignoré de personne, cela n'entraînera pas l'existence d'une complicité punissable; car, pour le poursuivre et le condamner, il importe nécessairement de justifier, non qu'il a l'habitude de se livrer à pareille exploitation, mais qu'il était sciemment intéressé à telle importation frauduleuse opérée tel jour, à telle heure et à tel endroit. Là réside précisément la difficulté, je dirais volontiers l'impossibilité.

Et l'on apprend, à l'audience, qu'un entrepreneur de contrebande, menacé de la police par une mère qui voulait lui reprendre son enfant, lui a tranquillement répondu : « Je me f... de la police »; qu'un autre a braqué son revolver sur un père qui, de force, essayait de s'emparer de son fils que l'odieux personnage dressait à son détestable métier, sans que l'autorité ait pu ou cru devoir intervenir.

Si le simple fait d'envoyer habituellement des mineurs à la frontière pour s'y charger de marchandises de contrebande, constituait une infraction pénale distincte, complètement différente de la complicité de tel ou tel délit particulier de fraude, la répression deviendrait beaucoup plus facile et plus sévère à la fois.

Je crois que l'on peut conclure de cet exposé qu'une action durable s'impose aux pouvoirs publics. Il importe que la société et ses représentants prennent de sérieuses mesures pour combattre cette forme nouvelle de l'exploitation de l'enfance qui menace nos frontières de terre et qui, de centaines d'enfants, fera des apaches et des escarpes redoutables quand ils auront 20 ans. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions très vivement — et vos applaudissements indiquent que je suis le fidèle interprète de votre pensée — M. Drillon de ce rapport très documenté, documenté avec une extrême précision et en même temps plein d'intérêt et de vie. Il nous donne des renseignements plutôt inquiétants sur cette situation des mineurs et surtout sur l'avenir de ces mineurs qu'on habitue à exercer le métier de fraudeurs, c'est-à-dire que l'on familiarise avec la criminalité.

Y a-t-il des observations générales? Nous verrons ensuite s'il y a lieu d'examiner les différents points particuliers du rapport de M. Drillon.

M. Félix Voisin, *de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de*

cassation. — Je voudrais demander à M. Drillon de me renseigner sur un point. A l'heure actuelle, pour les mineurs de moins de 18 ans déclarés avoir agi avec discernement, que peut faire le tribunal?

M. Paul Drillon. — Il convient de distinguer les mineurs de 16 ans et les mineurs de 16 à 18 ans.

Pour les mineurs de 16 ans, le tribunal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement supérieure à quinze jours, — peine qui, en cas de récidive, peut atteindre un mois, sans jamais le dépasser, — puisque les adultes ne sont passibles que de trois ou six jours à un mois (et deux mois en cas de récidive). Il s'y ajoute une condamnation à 500 francs d'amende, condamnation toute platonique puisqu'on ne peut exercer la contrainte par corps.

M. Henri Prudhomme. — Et souvent on ne peut prononcer la responsabilité civile du père, parce que les enfants ont quitté la maison paternelle pour habiter chez le maître-fraudeur.

M. Prévost, *avocat à la Cour d'appel*. — Ne pourrait-on pas poursuivre ce maître-fraudeur qui est le patron de l'enfant ?

M. Henri Prudhomme. — Il répondra que l'enfant n'est pas à son service, mais qu'il le loge comme cabaretier.

M. Paul Drillon. — D'ailleurs, cette responsabilité civile du père est illusoire; la douane n'est pas en mesure d'exercer un recours effectif, n'ayant à sa disposition que la saisie-arrêt sur petits salaires. Or cela entraînerait des complications de comptes et des paperasseries inutiles qui font reculer l'administration, car le résultat serait presque nul. Elle n'use donc jamais de la responsabilité civile, même lorsque le tribunal la prononce.

Je viens de parler du cas où la fraude n'est commise que par une ou deux personnes isolément. S'il y a de trois à six personnes « marchant ensemble », la pénalité va, pour les adultes, outre les 500 francs d'amende légalement tarifés, de trois mois à un an de prison, ce qui, pour les mineurs ne permet pas de dépasser six mois. Y a-t-il fraude en bande, c'est-à-dire par plus de six personnes, et non plus seulement fraude en réunion, la pénalité des adultes varie entre six mois et trois ans de prison, — donc dix-huit mois au maximum pour le mineur de 16 ans, avec en sus, 1.000 francs d'amende.

Jamais les tribunaux, lorsqu'ils se trouvent en face de poursuites intentées contre des mineurs de 16 ans pour fraude en réunion ou fraude par bande, ne déclarent le discernement; ils consentent parfois à prononcer quelques jours de prison, ils ne voudraient pas aller plus loin et, si la circonstance aggravante est relevée, ils emploient la solution... élégante de la remise aux parents, grâce au non-discernement.

S'agit-il de mineurs de 16 à 18 ans ayant agi avec discernement, la peine prononcée est alors celle encourue par les adultes : minimum de six jours, si les colis pesaient plus de 5 kilogrammes, ou de trois jours, si la charge ne dépassait pas ce poids; maximum, un mois et même deux mois lorsque, par l'effet de la loi de 1891, la récidive le permet. Mais jamais, contre un fraudeur, on ne peut prononcer plus de deux mois de prison et 500 francs d'amende.

M. Félix Voisin. — Mais que fait-on de la faculté d'envoyer l'enfant dans une colonie correctionnelle?

M. Paul Drillon. — On ne prononce presque jamais l'envoi en correction. On pourrait affirmer que les tribunaux se refusent en principe à le prononcer.

M. Félix Voisin, — Je tenais à faire préciser l'état actuel des choses; on pourrait agir autrement. En réalité nous rencontrons, ici encore, des lois qui existent, mais qu'on n'applique pas.

M. Paul Kahn. — Faut-il rappeler ce qui se passe à Paris, où pourtant le tribunal de la Seine est moins rebelle à prononcer l'envoi en correction que les tribunaux auxquels M. le rapporteur fait allusion? Lorsque l'enfant n'est pas en détention préventive, mais qu'il comparaît libre devant le tribunal, le jugement ordonnant son placement dans une colonie pénitentiaire n'est presque jamais exécuté.

M. Paul Drillon. — Dans le cas de poursuite pour délits de fraude, il est plus difficile encore de rendre les jugements définitifs. Le dédoublement de l'action publique, loin de rendre la répression plus énergique, n'aboutit qu'au désordre et au relâchement. Le parquet ne signifie pas les jugements; il estime qu'il n'a pas à s'en occuper et laisse ce soin à la douane. Comme la douane a le pouvoir de faire signifier ses exploits par ses préposés, elle use de ce moyen écono-

mique; mais les agents du service ont autre chose à faire que de rechercher les petits fraudeurs pour opérer une signification à personne. Ils remettent la copie à la mairie ou au parquet; le jugement ne devient jamais définitif. Le deviendrait-il, qu'il ne serait pas davantage exécuté; car le parquet l'ignore et s'en désintéresse. L'administration n'avise pas le ministère public du résultat de ses actes; le ministère public, non avisé, ne bouge pas. C'est comme s'il n'y avait rien.

M. Grimanelli, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — Pour compléter la réponse faite à M. Voisin, j'ajouterai qu'en fait la situation signalée est celle-ci : Lorsqu'on juge qu'un mineur a agi sans discernement, on le rend à sa famille, et lorsqu'on juge qu'il a agi avec discernement, on lui donne huit jours de prison : deux solutions admirables!

M. Feuilloley. — Et quand on prononce l'envoi en correction, on ne l'exécute pas.

M. Grimanelli. — J'ai écouté avec un très grand intérêt le rapport de M. Drillon. Je l'ai applaudi de tout cœur. Je retiens, entre autres indications fort instructives, que les enfants de moins de dix ans échappent à toute intervention, parce qu'il répugne au parquet de les poursuivre et de mettre en mouvement contre eux tout l'appareil judiciaire. Peut-être — et ici vous sentez où je veux en venir, — peut-être que, s'il y avait pour ces enfants une procédure et des institutions plus souples et plus adaptées à leur âge, on ne les abandonnerait pas à leur malheureux sort.

Pour ma part, je témoigne toute ma gratitude à M. Drillon; car sa documentation lumineuse apporte, à l'appui d'opinions qui me sont chères, des arguments précieux.

M. Fabien Thibault, *ancien directeur des douanes, avocat à la Cour d'appel*. — J'ai écouté avec un grand intérêt la conférence de M. Drillon. Je connaissais l'ensemble de ces choses, et je dirai, comme entrée en matière, que la vérité est dans l'observation que formulait M. le rapporteur : on est en présence d'une législation à faire. Mais il ne faut pas que cette législation soit faite par la douane, parce qu'elle se désintéresse des questions relatives à la criminalité. Et puis, dans la douane, il n'y a pas de juristes, et, pour faire une semblable législation, il faut des juristes de profession. Cette législation pourra être adoptée par la douane, mais jamais elle ne viendra d'elle.

Tout à l'heure M. Drillon disait que le nombre des enfants était considérable. Il l'est plus qu'on ne le croit. Dans la région du Nord, il y a plus d'enfants fraudeurs que d'adultes. Je l'ai constaté lorsque j'étais dans la région, j'en ai vu des nuées, il en passe bien plus que d'adultes.

Les remèdes à apporter à cette situation sont de deux ordres :

Un premier, qui semble banal, est la nécessité d'avoir plus de douaniers; il faudrait arrêter plus d'enfants pour constater l'importance de la criminalité des enfants. Or, précisément, on vient de réduire le nombre des douaniers.

M. Drillon parlait des frontières du sud. Dans les montagnes, il y a un autre motif pour lequel on ne fait pas la fraude. Il y a les neiges et les chemins difficiles, mais il y a aussi ce fait que le tabac est cher en Italie et en Espagne. Seulement, on y fait la fraude du bétail. Là, les douaniers sont inutiles; comme je disais l'autre jour dans un article de *la Loi*, mettez une armée de douaniers sur les frontières des Alpes et des Pyrénées, si on connaît la législation on peut faire passer tout le bétail d'Espagne en France en quinze jours, sans être jamais en contravention.

M. le Président. — Pourquoi donc? Ce serait intéressant à développer.

M. Fabien Thibault. — Ce serait très long. Dans l'article dont je parle, je n'ai pas précisé, pour ne pas indiquer le procédé de fraude.

M. le Président. — En effet, il est inutile de donner des leçons de fraude.

M. Fabien Thibault. — J'avais ouvert cette parenthèse pour dire que la fraude du bétail est si facile que toutes les fois qu'on a intérêt à la faire, on la fait aisément; et je voulais conclure qu'on avait eu grand tort de supprimer une partie des douaniers dans le Nord, et qu'il fallait plutôt les supprimer dans les montagnes, où ils ne servent guère que d'épouvantail.

Indépendamment de cette nécessité d'augmenter le nombre des douaniers dans la région du Nord, la seule dangereuse, il y aurait à demander plus d'activité aux parquets et aux juges d'instruction pour atteindre les parents.

Étant chef de contentieux, j'ai incité les directeurs à se rapprocher du parquet pour tâcher d'atteindre les parents. On l'a fait un peu, mais je crois qu'on aurait pu obtenir de meilleurs résultats. Quand les enfants sont très petits, il est certain que les parents sont complices, mais on ne peut pas le prouver : c'est la difficulté. C'est pourquoi il serait nécessaire d'établir une législation contre les entrepreneurs et de prendre des mesures préventives. Il y a des modèles pour cela : il y a la législation du Premier Empire, très sévère, basée sur un décret du 18 octobre 1810. trop sévère, il est vrai, mais dont on pourrait s'inspirer.

Il y a eu, sous les différents régimes, des différences de législation assez bizarres. Avant la Révolution, les entrepreneurs de contrebande qui ne mettaient pas la main à la pâte n'étaient poursuivis que civilement. Sous le Premier Empire, on a adopté la solution vraie : punir plus sévèrement l'entrepreneur que son employé. Avec la législation de 1816, nous trouvons l'égalité des peines, sauf certaines déchéances, telles que l'interdiction de se présenter à la Bourse, qui ne devait avoir qu'un médiocre effet.

Donc, il faudrait avoir une législation plus sévère, et, comme le disait M. Drillon, constituer un nouveau délit basé non seulement sur une fraude déterminée, mais sur le fait d'entretenir des enfants se livrant à la fraude.

On a fait quelque chose d'analogue, sans être tout à fait semblable, en ce qui concerne la contrebande à l'aide de chiens. Autrefois on n'avait qu'une occasion de les arrêter : c'était à leur entrée. On en a prohibé l'exportation pour avoir, à deux moments, l'occasion de les saisir : lorsqu'ils sortent et lorsqu'ils rentrent. Si, dans le même ordre d'idées, on établissait des pénalités contre les gens qui hébergent des enfants, on aurait prise contre les fraudeurs qui, les mains dans les poches, conduisent ces enfants à la frontière.

Il y aurait encore quelque chose à faire au point de vue pénal, comme le disait M. Drillon : c'est l'augmentation des peines contre les contrebandiers : les petites peines actuelles sont déplorables.

Je scandaliserais l'Administration si je disais que je suis d'avis que la contrainte par corps ne sert à rien, au contraire : en faisant mettre les délinquants en prison, elle incite la douane à transiger pour quelques francs de manière à couvrir ses frais. Le rôle du directeur est d'avoir le moins de frais possible à la charge du Trésor : c'est humain. Pour avoir le moins de frais possible, on accepte des transactions ridicules : 25 francs, 20 francs, pour libérer quelqu'un de deux mois de prison.

Si on n'avait pas de contrainte par corps, mais une peine plus lourde, un emprisonnement subsidiaire pour ceux qui ne peuvent pas payer, on pourrait maintenir les fraudeurs en prison et on ne les ferait payer que lorsqu'on pourrait prendre de l'argent sur eux; on n'irait pas les solliciter de payer 25 francs ou 20 francs pour les relâcher.

Je fais des vœux pour la suppression de la contrainte par corps, car cette suppression serait un prétexte pour augmenter la peine. Du reste, les peines prononcées en pareils cas seraient mitigées, comme les autres, par la loi Bérenger; mais, en présence de récidivistes, on pourrait appliquer des peines sérieuses.

En ce qui concerne les jeunes enfants, il n'y a qu'à frapper les parents et les entrepreneurs.

M. Drillon proposait la constitution d'une police de sûreté douanière. Je serais de cet avis, mais avec des restrictions. Mise entre les mains des douaniers, elle ne donnerait rien de bon. Les chefs de douane sont incapables de faire de la police; ils ne sont pas préparés à ce rôle. Ceux qui doivent plus tard être des chefs sont des fonctionnaires administratifs; si, parvenus à l'âge de 40 ou 50 ans, ils doivent faire de la police, ils la feront mal. Puis la police faite par les douaniers engendre des abus : les douaniers auxquels cette mission serait confiée sont les ambulants. L'ambulant se met en rapports avec des indicateurs, qui sont eux-mêmes des fraudeurs. On se voit, on est ami, le douanier offrira même une pièce au fraudeur pour le faire parler. Ils deviennent camarades, et les risques de compromission s'ensuivent. Il y a eu plus de cas de prévarication dans les brigades ambulantes que dans les autres, où ils sont très rares. A l'époque où les contrebandiers espagnols n'étaient pas passibles d'emprisonnement en France, on entendait parfois un brigadier ambulant dire : « Il y a longtemps que tu ne m'as fait saisir des cigares. » C'est pourquoi il faut que les gens chargés de surveiller les agissements des contrebandiers ne soient pas chargés de les arrêter, mais de les signaler simplement.

M. Émile Garçon. — Des indicateurs...

M. Thibault. — Non, pas des indicateurs. L'indicateur est toujours un fripon; il sert d'indicateur à la douane, mais il est lui-même affilié à une bande, et quelquefois il fait prendre un petit fraudeur pour en laisser passer un gros : l'indicateur est généralement très dangereux.

M. Henri Prudhomme. — Quelquefois aussi il trouve moyen de faire prendre un paquet dans la voiture d'un honnête homme qui en ignore la présence. et, comme les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription du faux, le tribunal, alors même qu'il se rend compte que le procès-verbal a été dressé à la suite d'une manœuvre d'un indicateur ne méritant aucune confiance, est obligé légalement, mais à regret, de prononcer une condamnation.

M. Fabien Thibault. — C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait des policiers de profession sous les ordres des chefs de la police s'occupant spécialement de la fraude, mais relevant de chefs policiers de profession et non des chefs des douanes.

Il y a une trentaine d'années, on avait envoyé des policiers pour arrêter des bandes célèbres; on avait mobilisé des hommes de la police de sûreté parisienne. On peut obtenir ainsi de bons résultats, mais on les obtiendra seulement avec des policiers, et pas avec des douaniers.

En sorte que j'arrive aux mêmes conclusions que M. Drillon, avec cette différenee que je signale la nécessité d'augmenter les cadres du personnel, ce qui pourrait être fait avec des économies sur les cadres des employés supérieurs. On a oublié que les transmissions se font, grâce aux chemins de fer et au télégraphe, aussi rapidement de Lyon à Paris que de deux localités voisines. Lorsque j'étais directeur à Paris, je recevais le matin les lettres que m'écrivait le soir le receveur qui était sous le même toit que moi. J'aurais reçu aussi vite une lettre de Lyon. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir des chefs avec un état-major, aussi rapprochés. Avec les économies faites sur le personnel supérieur, on pourrait augmenter le personnel des douaniers.

Quant à diminuer la part de saisie, je crois que ce serait une mauvaise chose. Les douaniers ont besoin de l'appât de la récompense. Lorsqu'on a supprimé la part de saisie des agents des contributions indirectes, on a agi sous l'inspiration d'un sentiment très élevé; les agents ont dit qu'ils n'avaient pas besoin de ce stimulant pour être des fonctionnaires dévoués. Il n'est peut être pas besoin de stimulant pour être honnête, mais lorsqu'il s'agit de passer une nuit entière sous la pluie et de continuer ainsi une trentaine d'années, il n'en est pas de même. On ne peut pas leur demander d'être des héros, et la part de prise est une rémunération excellente, car, en ce qui concerne les gratifications, on ne croit pas à leur juste distribution, on y attache toujours une idée de favoritisme; tandis que lorsqu'on arrête un

fraudeur on sait qu'on a droit à une part de tant pour cent, on est satisfait, on sait que le jour où le fraudeur aura payé l'amende on aura une part qu'on n'attend pas de la bienfaisance de l'Administration. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions M. Thibault de ses intéressantes observations qui, d'ailleurs, sur la plupart des points, concordent avec celles de M. Drillon.

M. Émile Garçon, *professeur à la Faculté de droit*. — Je suis d'accord avec M. Drillon sur l'extrême danger que présente la contrebande des mineurs, et mon opinion est faite depuis longtemps. Elle remonte à l'époque où j'étais professeur à la Faculté de Lille et, en même temps, membre de la Commision de surveillance de la prison. J'ai vu là un grand nombre d'enfants qui avaient commis des délits de douane, je les ai souvent interrogés et j'ai gardé le plus pénible souvenir de ce triste spectacle. Toutes les fois que j'allais faire l'inspection de la prison et que j'entrais dans le quartier spécial réservé aux jeunes détenus, j'avais coutume de les faire mettre en deux groupes : d'un côté les fraudeurs, de l'autre les voleurs, les mendiants et les vagabonds. Or, le groupe des fraudeurs était toujours très considérable. Et c'était une pensée navrante de songer que presque tous étaient ainsi voués à toute une vie de révolte contre les lois, que presque tous deviendraient des délinquants professionnels et quelques-uns peut-être des criminels redoutables.

Et puisque j'évoque ces choses déjà lointaines, vous m'excuserez de vous raconter un incident qui m'a laissé un souvenir inoublié. Un jour que précisément je faisais ma visite hebdomadaire à la prison, j'avais remarqué un enfant, à la figure ouverte et intelligente, et comme je lui reprochais de se livrer ainsi à la contrebande et que j'essayais de lui montrer les conséquences funestes de la vie de fraudeur, il me répondit : « — Oh! monsieur, je ne serai pas longtemps fraudeur; je cesserai lorsque la loi ne me défendra plus de travailler. » Cette réponse me surprit d'abord; comme bien vous pensez, elle avait pourtant un fond de vérité; cet enfant avait eu de bonne heure son certificat d'études et à un âge où il ne pouvait pas encore entrer à l'usine. Ainsi, n'allant plus à l'école et ne pouvant pas travailler, il occupait ses loisirs forcés à faire la fraude et à gagner ainsi plus d'argent, à coup sûr, qui n'eût pu lui en donner un patron. Plus tard j'ai constaté que le cas de cet enfant n'était pas isolé. Telle était pour ces gamins la conséquence directe d'une loi de protection

sociale, mal conçue et tout au moins incomplète : cette protection les avait amenés à la prison et Dieu sait ce qu'ils sont devenus.

Je me souviens aussi très bien de l'épisode que rappelait tout à l'heure M. Drillon et qui fit, en son temps, beaucoup de bruit dans la presse parisienne : je veux dire l'aventure de cette petite fille de 5 ans qui fut arrêtée pour fraude et conduite à la prison de Lille. Je la vis, par hasard, quand elle y fut conduite : l'agent de l'autorité la portait à son bras, et l'embarras fut grand à la prison pour savoir où on détiendrait une pareille détenue. Finalement, la femme du concierge la prit dans son domicile particulier, et, comme elle pleurait, elle la consola en lui donnant une poupée. Le tribunal l'acquitta comme ayant agi sous l'empire de la contrainte; mais la Cour d'appel réforma le jugement et déclara seulement qu'elle avait agi sans discernement, et elle fut acquittée et rendue, je crois, à sa famille.

M. Henri Prudhomme. — On ne pouvait pas la mettre dans un établissement charitable; la loi de 1898 n'existait pas encore; on ne pouvait donc que l'envoyer dans une maison de correction, et vous comprenez qu'étant donné son âge, on devait hésiter.

M. Émile Garçon. — Il eut, au contraire, beaucoup mieux valu l'envoyer dans une maison de correction, où il y avait d'autant plus de chances d'en faire une honnête femme qu'elle était plus jeune. La pire des solutions était précisément de la rendre à sa famille : c'est-à-dire à sa mère et à sa tante qui l'une en France, l'autre en Belgique la dressaient à la contrebande.

M. Prévost. — Pourquoi n'a-t-on pas poursuivi la mère et la tante?

M. Paul Drillon. — Je crois que la mère a été poursuivie ultérieurement.

M. A. Rivière. — Le fait signalé par M. le professeur Garçon, conséquence néfaste de lois soi-disant protectrices de l'enfance, est loin d'être unique. Il y a deux mois, dans une Société sœur (1), j'en signalais un autre, au cours d'une discussion sur une conférence de

(1) Société d'Économie sociale, séance du 8 novembre. *Réforme sociale*, 15 janvier 1910, p. 138.

M. Henri Robert sur les causes de la criminalité de l'enfance. Je vous demande la permission de la répéter. Depuis la limitation du nombre des heures de travail dans les ateliers comprenant à la fois des adultes et des mineurs, les patrons ont dû, par nécessité industrielle, renvoyer leurs jeunes travailleurs; et ceux-ci, réduits au chômage et au vagabondage, viennent grossir le contingent des malfaiteurs. C'est ainsi qu'en pénétrant inconsidérément dans un domaine qui devrait être soigneusement réservé à l'initiative privée et exclusivement régi par les lois économiques sainement et humainement interprétées, l'État fait le malheur des gens qu'il prétend protéger.

M. Grimanelli. — M. Garçon vient de parler d'un garçon de 11 ans muni de son certificat d'études, que ses parents coupables avaient mis au service d'un fraudeur, en attendant, disaient-ils, que la loi permît de l'employer dans une manufacture. Il ne faudrait cependant pas comme M. Rivière le fait à son tour avec plus de vivacité, arguer de ce cas contre les lois de protection sociale, très justes et très nécessaires, qui régissent le travail des enfants dans l'industrie. En revanche, il est permis d'en tirer argument contre la regrettable insuffisance de nos institutions post-scolaires.

M. Frèrejouan du Saint. — La loi permet à tout enfant âgé de 12 ans et ayant son certificat d'études d'entrer à l'usine.

M. Émile Garçon. — Seulement il n'avait pas 12 ans!

M. Grimanelli. — Ce n'était pas la faute de la loi.

M. Georges Leloir, *conseiller à la Cour d'appel*. — J'hésitais à demander la parole, car si j'ai eu naguère l'occasion de réfléchir sur la situation des contrebandiers mineurs, les sources de mon expérience sont bien anciennes.

J'ai été, il est vrai, chef de parquet sur la frontière suisse, mais il y a maintenant plus de vingt ans; or, cela se passait avant la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, avant la loi plus pratique encore de 1898, toutes lois qui fournissent aujourd'hui quelques ressources pour combattre le mal. En ce temps là (c'était, vous le voyez, bien avant la circulaire Milliard), nous ne connaissions pas les scrupules légitimes dont on vient de nous montrer que la répercussion dans la matière a des effets fâcheux, et nous

appliquions sans hésitation, aux mineurs comme aux adultes, la loi de 1863 sur les flagrants délits; on les amenait directement devant le tribunal. J'ai eu l'occasion de faire juger dans ces formes bien des mineurs, quelquefois de 7 et 8 ans; on n'hésitait pas à les considérer comme ayant agi *avec* discernement; et on leur appliquait de courtes, de très courtes peines : un, deux ou trois jours de prison.

Au point de vue moral, c'était évidemment inefficace, mais c'était la seule sanction possible, la seule que redoutassent les enfants et leurs parents. Les rendre aux parents, c'eût été une duperie; les envoyer en correction, pour quelques cents grammes de tabac ou de café, cela eût révolté tout le monde; j'ai bien de la peine encore à croire que ce soit possible. Aujourd'hui, il y a les lois de 1889 et de 1898, et on peut confier les jeunes délinquants soit à une œuvre charitable, soit à l'Assistance publique. D'œuvre charitable, on n'en a pas, la plupart du temps, sous la main dans les régions intéressées; quant à l'Assistance publique, M. Drillon nous a montré lumineusement qu'elle place les enfants dans la région et que ce sont les patrons mêmes qui les envoient à la contrebande ou du moins qui ne font aucun effort utile pour les empêcher d'y aller. Quel remède alors trouver à ce mal qui est réel? c'est une question que je me suis posée bien des fois naguère, et à laquelle je n'ai jamais trouvé que cette réponse : il faut que la loi crée une sanction efficace au regard des parents et des patrons, de ceux enfin qui ont autorité sur l'enfant. Aujourd'hui ils sont déclarés civilement responsables, l'amende de 500 francs retombe sur eux, mais il n'y a pas alors de contrainte par corps, et, comme ils sont neuf fois sur dix insolvables, ils s'en moquent. Il faudrait créer un délit *sui generis* d'excitation habituelle de mineurs à la contrebande avec une présomption légale de la complicité contre les parents et patrons qui souffrent que les enfants placés sous leur direction fassent la fraude.

Je passe à un sujet un peu différent : on a proposé d'instituer dans les régions de la frontière, un service spécial de police, une sorte de sûreté destinée à la recherche des entrepreneurs de contrebande. Ce serait évidemment une chose excellente que d'atteindre ces entrepreneurs qui sont la source du mal et dont les spéculations cupides démoralisent toute une contrée; mais ce sera toujours très difficile, d'abord parce que, quelquefois, ils sont domiciliés à l'étranger, et puis parce qu'il sera le plus souvent impossible de faire aucune démonstration à leur endroit. Amener des agents de la Sûreté dans des contrées où tout le monde se connaît, c'est presque toujours inefficace; ils sont rapidement connus de toute la population,

ils sont *brûlés*, comme on dit. Or, dans les pays voisins de la frontière, les fraudeurs ont pour complices tous les habitants, même ceux qui ne font pas la fraude. Ceux-ci pensent que la contrebande n'a rien de dégradant, et les contrebandiers leur sont à tout le moins sympathiques, c'est un sentiment que les douaniers eux-mêmes ne sont pas éloignés de partager. Et cela me conduit à répéter ce que l'honorable M. Thibault nous disait tout à l'heure lorsqu'il exprimait la pensée que les douaniers ne sont pas propres à faire la police de la contrebande.

C'est une réflexion que j'ai faite bien souvent moi-même : entre les contrebandiers et les douaniers il y a communauté d'origine et grande analogie de sentiments; leur mentalité est presque identique. C'est qu'on est obligé de recruter les préposés des douanes presque exclusivement dans le pays, et ils ont, comme tous leurs compatriotes, l'idée native que la contrebande n'est pas un acte déshonorant. Ils n'ont pas, en conséquence, pour ceux qu'ils poursuivent et qu'ils arrêtent, la répulsion que le brave gendarme a tout naturellement pour les malfaiteurs de droit commun. Ce sont les condottieri de l'armée du fisc, non les soldats patriotes de la société armée contre l'armée du crime. Aussi, comme les mercenaires d'autrefois, changent-ils de camp sans trop de répugnance. Enfants, ils ont presque tous fait la petite contrebande, cette contrebande d'infiltration que toute la contrée pratique et qui aboutit rarement à des condamnations. Nul n'ignore, d'autre part, que le douanier révoqué devient souvent un contrebandier redoutable; car il connaît mieux qu'un autre les détails du service, les méthodes de surveillance, et sait à merveille dépister ses anciens camarades. Je me souviens d'avoir vu jadis, au tribunal de Pontarlier, une famille de sept à huit enfants dont le père était un ancien préposé; ils avaient pris logement à 20 kilomètres de la frontière (car il n'est pas permis à un douanier révoqué d'avoir son domicile dans le rayon frontière; on lui appliquerait les peines du vagabondage, et, par parenthèse, il est piquant de condamner un homme comme vagabond pour avoir eu un domicile, mais c'est une des étrangetés entre mille des lois fiscales). Eh bien, malgré la distance, toute cette petite race était toujours sur les chemins. Un jour j'eus la famille en masse au tribunal correctionnel, le père, la mère, deux grandes filles de 18 et 27 ans, des bambins dont le plus jeune avait 7 ans peut-être; ils furent tous condamnés et s'empressèrent de recommencer. Aujourd'hui, je pense, on n'hésiterait plus à envoyer les petits à l'Administration pénitentiaire ou à l'Assistance publique.

Somme toute, mes conclusions sont pessimistes comme celles de

M. Drillon. J'applaudis aux efforts faits pour trouver des remèdes à un mal qui n'est que trop évident, mais je reste quelque peu sceptique. *(Applaudissements.)*

M. Henri Joly, *de l'Institut.* — Le malheur est que le ressort où il y a le plus d'enfants employés à la contrebande, est justement celui dans lequel les tribunaux se refusent le plus obstinément à appliquer l'envoi en correction. Je parle du ressort de Douai.

M. Félix Voisin. — On a donné un remède, on ne s'en sert pas, et on cherche à faire des lois nouvelles! Mais qu'on commence donc par appliquer les lois qui existent, et c'est seulement quand on aura reconnu qu'elles sont insuffisantes, qu'on devra songer à les modifier.

Quant à penser que les maisons de correction sont, comme on vient de l'insinuer, des lieux de perdition, je ne saurais le faire! Je ne peux d'ailleurs que plaindre ceux qui ont de pareilles idées, car cela prouve, quel que soit mon respect pour l'opinion d'autrui, qu'ils ne connaissent vraiment pas la question.

M. Paul Drillon. — Je crois que les envois en correction qui ont été prononcés jusqu'ici — oh! bien rarement, — n'ont pas produit de résultats satisfaisants. J'ai vu — quinze ou vingt fois, pour préciser — des mineurs envoyés en correction pour fraude : dès leur libération, ils retournaient à la frontière.

Je me rappelle un gamin de 14 ans, extrêmement intelligent, lui aussi, ayant son certificat d'études. Orphelin, il s'était embauché chez un entrepreneur de fraude. J'essayai de le ramener dans la voie normale; mais je résolus de le dépayser, c'était le seul moyen d'aboutir. Mon excellent confrère, M. Rollet, consentit à le recueillir. L'enfant partit seul à Paris, de là en Charente. On le mit au travail chez un fermier : au bout de quinze jours, il avait disparu et on l'arrêtait peu après, à Roubaix, en flagrant délit de fraude. Il avait été pris de la nostalgie de la frontière; il y était revenu, à pied la plupart du temps. Il ne pouvait s'acclimater ailleurs ni dans un autre métier.

M. Félix Voisin. — Je viens d'entendre dire que sur quinze enfants envoyés en correction, quinze étaient retournés à la contrebande, ce qui semble indiquer dans la pensée de l'honorable orateur que les maisons de correction ne sont d'aucune utilité. Je ne voudrais pas qu'on

considérât cette affirmation comme une vérité. Je m'occupe depuis plus de trente ans des jeunes gens envoyés en correction et je vous assure que, maintes fois, l'éducation qu'ils reçoivent leur est salutaire; ce sont des milliers qui ont été depuis trente ans l'objet de la sollicitude de notre Société; or j'en pourrais citer un nombre considérable qui sont devenus d'honnêtes gens. Les maisons de correction ont mauvaise réputation et c'est un tort; n'ont-elles pas d'ailleurs des directeurs qui ont droit à toute notre reconnaissance? Il est évident que la population de ces établissements est difficile, mais, telles qu'elles sont, elles rendent de grands services. Les directeurs sont souvent des apôtres : nous en avons connu un ici, M. Brun, et il n'est pas le seul. Avec un cœur très chaud et très ardent, il a su diriger les enfants qui lui ont été confiés, attirer leur confiance et les préparer à devenir de bons sujets.

On ne saurait oublier, et ce sont les magistrats qui pourraient vous le dire, que sur les enfants envoyés par eux dans les maisons d'éducation pénitentiaire, il y en a beaucoup qui sont enlevés à des milieux détestables; or, en les enlevant à ces mauvais milieux, où ils se perdent fatalement, on améliore certainement au point de vue moral leur situation; tout est là : la maison de correction n'est pas l'idéal, mais elle est cent fois préférable à ces milieux abominables où sont les enfants et dont il faut les faire sortir à tout prix. *(Applaudissements.)*

M. Grimanelli. — Je remercie M. Voisin d'avoir dit si éloquemment ce que j'aurais dit moins bien que lui, et je ne peux qu'applaudir à ses paroles.

Je ferai remarquer seulement, en ce qui concerne les dernières observations de M. Drillon, avec qui j'étais tellement heureux de me trouver d'accord, que ses exemples ne me paraissent pas probants.

Car dans l'un des cas, si l'enfant envoyé en correction est retourné à la fraude, c'est qu'il n'est pas resté assez longtemps en correction. Probablement le tribunal a usé de la faculté d'envoi en correction, mais trop tard et pour un temps très limité. Il est incontestable que l'éducation pénitentiaire ne peut produire son effet que lorsqu'elle est suffisamment prolongée; c'est une œuvre de longue haleine. On devrait toujours envoyer en correction, ou plutôt en colonie pénitentiaire, pour un temps aussi long que possible, sauf à faire jouer la libération provisoire toutes les fois et dès qu'elle est justifiée.

Dans le deuxième exemple cité par M. Drillon il ne s'agissait pas d'un envoi en correction, mais d'une mesure un peu risquée en

l'espèce : la preuve, c'est que l'enfant a usé de la liberté qu'on lui laissait comme vous l'avez dit.

Dans un autre ordre d'idées, on parlait tout à l'heure d'enfants de 7 ans, de 8 ans et même d'une fillette de 5 ans. Il est incontestable que les mêmes établissements ne peuvent pas recevoir des enfants de 8 ans et moins et des mineurs de plus de 12 ans. Déjà il y a quelque chose de fait dans ce sens. Notre école de réforme de Saint-Hilaire est spécialisée pour recevoir les jeunes garçons de moins de 12 ans. Ceux-ci sont pris à l'âge où ils sont le plus faciles à modifier, le plus susceptibles de profiter d'une véritable orthopédie morale. Ensuite, la question non seulement des établissements, mais des procédures, des juridictions, des institutions, des mesures très diverses de toute nature qui conviennent aux mineurs délinquants *des différents âges*, doit être reprise dans toute son ampleur. Il y a beaucoup à faire encore dans ce sens. D'abord nous n'avons pas pour les filles, l'équivalent de notre école de Saint-Hilaire.

Je reviens à l'un des exemples que citait tout à l'heure M. Garçon. Je comprends qu'on se soit ému, étonné, scandalisé même de voir une fillette de 5 ans comparaître dans la solennité d'une audience. Il est certain que nos salles d'audience ordinaires, nos procédures, nos tribunaux, ne sont pas faits pour des fillettes de 5 ans. Mais il ne faudrait pas en conclure qu'on ne doit rien faire. Il faut tâcher d'adapter des organismes nouveaux à des cas comme celui-ci ou à d'autres analogues.

Voilà un point, entre plusieurs autres, sur lequel M. Voisin ne peut pas ne pas reconnaître que la législation même doit être modifiée.

M. Félix Voisin. — Mais je ne suis pas en désaccord avec vous.

J'ajoute qu'à Saint-Hilaire les petits enfants sont élevés par des femmes, par conséquent l'Administration pénitentiaire prend là un côté maternel.

M. Paul Drillon. — Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de mes paroles. Je n'ai nullement entendu tout à l'heure adresser quelque critique à l'égard des maisons de correction ; je suis de ceux qui regrettent l'hostilité des magistrats à leur égard et je blâme énergiquement cette répugnance qui fait recourir à des remises aux parents ou à l'Assistance publique dans des cas où seule une discipline plus rigoureuse amènerait quelque amélioration morale.

Mon observation avait un but tout différent. Je voulais montrer, par des exemples, que les envois en correction tardifs, tels qu'ils sont

prononcés actuellement, ne produisent pas les effets que l'on est en droit d'attendre d'une pareille mesure, précisément en raison de ce retard. Confiez des prostituées à des colonies pénitentiaires : il est à craindre qu'à leur sortie, elles ne retournent au trottoir et ce ne sera pas la faute de l'école de réforme. Il faudrait s'y prendre plus tôt, et, comme on fait la fraude à un âge bien tendre, ceci m'amène à dire que les armes dont nous disposons sont insuffisantes et qu'il convient d'aviser.

M. Émile Garçon. — Pour ma part je désirerais que l'éloge qu'a fait M. Voisin des colonies pénitentiaires publiques, fût fait également des colonies privées ; il n'y a pas de distinction à faire.

M. Henri Prudhomme. — Permettez-moi, Messieurs, de profiter de la présence à cette réunion de M. Thibault et de M. Châlus, qui ont, sur les questions de douanes et de contributions indirectes, une compétence toute spéciale, pour leur poser une question.

On nous a dit — et cette observation est exacte — qu'on ne parvient pas à poursuivre l'entrepreneur de fraude pour complicité du délit commis par ceux qu'il emploie parce qu'il faut démontrer sa participation à un acte de contrebande commis tel jour, à telle heure, et j'aperçois bien la difficulté de rapporter cette preuve. Mais la marchandise reçue par les maîtres fraudeurs, ils la vendent, ils en tirent parti, elle sort donc de leurs dépôts, est-ce qu'à ce moment il n'y aurait pas moyen de les prendre, par une entente entre l'Administration des contributions indirectes et la douane?

M. Fabien Thibault. — La fraude s'effectue sur un très long territoire ; elle commence à la frontière de Belgique et les derniers dépôts sont dans le Vimeux, sur la rive gauche de la Somme. Mais il n'y a de zone vraiment dangereuse pour les fraudeurs que le rayon de la douane, qui est de 20 kilomètres environ : la brigade la plus éloignée n'est souvent qu'à 15 kilomètres de la frontière. Une fois cette zone franchie, il n'y a plus grand risque à courir.

Lorsque l'entrepreneur habite dans le voisinage de la frontière, il a des relais de premier dépôt et d'autres dans une région voisine. Mais les fraudeurs sont assez habiles ; ils ne déposeront pas le tabac chez eux, mais dans les champs, ou dans la grange d'un honnête cultivateur.

M. Henri Prudhomme. — Cependant ils ne cachent pas leur métier. Si, dans une autre affaire on les entend comme témoins et

qu'on leur demande leur profession, ils répondent maître-fraudeur. S'ils déposent dans une enquête de divorce ou de séparation de corps, ils prennent la même qualité. En tous cas, ils ont des dépôts, donc je me demande si, au moment où ils tirent parti de la marchandise, on ne pourrait pas leur mettre la main au collet.

M. Paul Drillon. — On le pourrait, pour certaines marchandises, comme le tabac et les allumettes, à l'aide de perquisitions; mais la douane ne recourt guère à ce procédé. Elle n'en a ni le temps ni les moyens. Comme je l'ai indiqué déjà, elle concentre tous ses efforts dans la surveillance de la frontière; elle s'occupe de la route, tant pis pour ce qui a pu passer. Les perquisitions exigent des enquêtes préalables, pour établir les présomptions; l'Administration veut n'agir qu'avec certitude, car le public aurait tôt fait de s'insurger contre des vexations tracassières si une visite n'était pas suivie d'un résultat. En cela elle fait preuve d'une sage prudence. En ce qui concerne les denrées ordinaires, comme le café, le poivre, le thé, etc., les perquisitions ne permettraient aucune inculpation. Nous sommes ici en face d'une bizarrerie de la législation douanière. Il y a présomption de fraude contre toute marchandise tarifée à plus de 20 francs les 100 kilogrammes, lorsqu'elle circule sans passavant dans le rayon-frontière qui est formé par une bande de territoire de 20 kilomètres. Peu importe que les droits aient été régulièrement acquittés. La ménagère qui revient de l'épicier du coin avec une livre de café commet le délit de fraude; elle est passible de poursuites, quoique l'épicier ait bien payé toutes les taxes. Avant de transporter son paquet, la malheureuse eût dû se munir d'un passavant au bureau de douanes... ce qui n'est pas chose commode. Et que l'on ne croie pas qu'il y ait là quelque exagération : on a vu, et l'affaire a été jusqu'en cassation, les garçons épiciers d'un grand négociant condamnés à six mois de prison avec sursis et 1.000 francs d'amende, pour avoir livré à domicile du café chez des clients, et on ne soutenait nullement que ce café eût une provenance suspecte. La simple circulation sans passavant est délictueuse.

En revanche, cette présomption cesse dans les habitations — dans les dépôts, pour employer le terme consacré, — lorsque ces dépôts se trouvent dans une agglomération de plus de 2.000 habitants. Si au cours d'une perquisition on découvre du café, le maître-fraudeur n'a rien à craindre; la douane n'a pas à en rechercher l'origine et la marchandise est censée avoir payé les droits. Le maître-fraudeur peut donc vivre en paix dans les agglomérations à la frontière.

M. Émile Garçon. — D'ailleurs, c'est un fait connu, on porte à domicile les marchandises étrangères, introduites sans payer les droits. On va à Bruxelles, on achète du tabac et on dit : Vous me l'enverrez à telle adresse en France; huit jours plus tard on le reçoit.

M. le Président. — Je voudrais poser une question. Il s'agirait, pour remédier à la difficulté des preuves de la complicité, d'établir un délit spécial d'emploi habituel d'enfants fraudeurs; sur ce point, M. Drillon et M. Thibault sont d'accord. Mais, je me demande si, pour la preuve de ce délit spécial, nous ne retrouverions pas les mêmes difficultés. Vous êtes déjà embarrassés pour prouver la complicité des maîtres-fraudeurs relativement à un délit déterminé; comment pourrez-vous prouver qu'ils ont l'habitude d'employer des enfants pour commettre des délits de fraude? Je souscrirais volontiers à votre idée, mais je voudrais en voir plus nettement l'application pratique.

M. Thibault. — Il serait constaté qu'ils logent des enfants qu'on a vus faire la fraude.

M. Paul Kahn. — Vous les verrez tourner la difficulté : ils établiront des espèces d'hôtels sur le territoire belge et leurs dépôts en France.

M. Paul Drillon. — La jurisprudence permet de condamner comme complice d'un délit de fraude, le Belge qui habite en Belgique et qui remet les marchandises à celui qui les importera; on le condamne en France pour complicité d'un délit, quoique les actes constitutifs de cette complicité aient été réalisés en Belgique.

M. le Président. — Parce que le fait principal a été commis en France.

M. Drillon. — Eh bien! il en sera de même pour le nouveau délit. Il suffirait de dire que celui qui donnerait asile à des mineurs faisant habituellement la fraude ou qui les emploierait habituellement à la contrebande, serait considéré comme complice du délit de fraude en réunion et, comme tel, puni des peines édictées par l'art 44 de la loi de 1816. Rien n'empêcherait d'atteindre encore cette quasi complicité en spécifiant qu'elle sera punissable par le fait que l'emploi des

petits fraudeurs aura eu lieu sur territoire français. Sans doute, la condamnation sera sans effet pratique si l'entrepreneur ne vient pas en France; mais la gêne, gêne dans l'exercice même de son métier, qui résultera d'un jugement par défaut, sera déjà très efficace; et, s'il met le pied sur notre territoire, les douaniers n'hésiteront pas à exécuter le mandat d'arrêt décerné contre lui. La sanction sera donc excellente.

Je crois répondre ainsi à l'observation de M. Kahn; quant aux difficultés de preuve auxquelles faisait allusion M. le Président, il me semble qu'en pratique elles ne se rencontreront guère.

Les circonstances de la cause feront beaucoup, et il sera très facile de prouver que, d'une façon habituelle, un entrepreneur de fraude héberge des mineurs qu'il envoie à la frontière. On ne se trouvera plus devant la difficulté insurmontable d'établir que, de telle importation en particulier, il s'est rendu complice. Déjà le fait de donner asile à des mineurs qui ne travaillent pas, qui rôdent à la frontière, qui ont été souvent dépossédés par le service, qui n'ont à la connaissance de tous d'autre ressource que la fraude, sera capital; avec un peu de bonne volonté, on établira même qu'il leur fournit l'argent, qu'il rassemble les marchandises et les écoule chez ses clients. Est-il si difficile d'établir l'emploi habituel d'enfants à la mendicité? Il en sera ici de même.

M. LE PRÉSIDENT. — Évidemment il faudrait des textes nouveaux précisant les conditions de responsabilité, peut-être établir des présomptions.

M. LELOIR. — Pour les parents employant leurs jeunes enfants à la contrebande ce serait facile.

M. Fabien THIBAULT. — Evidemment ce serait dur, mais moins injuste que l'état actuel. Il y a de très honnêtes gens qui circulent avec un sac de café sans savoir qu'ils sont en contravention. Lorsque dans un wagon on trouve un paquet de tabac sous la banquette, on condamne le chef de train, et si on ne le condamne pas, c'est parce que la Compagnie intervient et paie tout ce qu'on veut.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore un aperçu qui me paraît résulter de la séance d'aujourd'hui : c'est que les lois ou les circulaires faites avec les meilleures intentions peuvent avoir certains inconvénients et comporter des répercussions sur lesquelles on ne comptait pas. Ainsi

tous ceux qui s'occupent des mineurs traduits en justice ont été très heureux de la circulaire Milliard, c'est-à-dire de l'instruction ouverte pour tout mineur poursuivi, parce que l'instruction permet de rechercher mieux et avec plus de soin la solution qui convient, selon les cas, pour l'enfant. Or, en matière de fraude, cela aurait été un inconvénient. Voilà un point sur lequel il serait intéressant de fixer l'opinion.

M. DRILLON. — D'ailleurs, les renseignements ne sont pas mieux pris par le juge d'instruction que par le tribunal. Le magistrat instructeur envoie une commission rogatoire au commissaire de police qui délègue un agent pour enquêter dans le quartier. L'agent interroge les voisins. Dans un quartier de fraudeurs, les renseignements sont généralement excellents sur l'enfant et sur les parents : on se tient entre confrères. Vraiment, la police en ferait autant sur la demande des parquets, sans qu'il soit besoin d'ouvrir une instruction.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un inconvénient spécial, car, en général, la mesure est bonne.

M. LELOIR. — Il vaudrait mieux appliquer la loi de 1863 sur le flagrant délit.

M. LE PRÉSIDENT. — Évidemment.

M. CHALUS. — Permettez-moi, malgré l'heure avancée, de répondre en deux mots à la question que posait tout à l'heure M. Prudhomme. L'Administration des contributions indirectes a des sections de surveillance très dévouées, mais les contrebandiers ont des procédés connus pour leur échapper; par exemple, il font précéder la voiture de tabac d'une voiture de foin, si cette première voiture rencontre les préposés, l'autre se hâte de disparaître. Ces manœuvres cependant seraient facilement déjouées, si nos services étaient aussi serrés que les douaniers le sont à la frontière; malheureusement nous manquons aussi de personnel. On nous réduit, on agrandit les recettes, les employés sont moins nombreux. Depuis la loi de 1900, qui a supprimé le droit de détail, on trouve que nous n'avons pas besoin d'autant d'employés, et on cherche à en réduire le nombre.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée à 6 heures et demie.